

VILLE DE COMINES-WARNETON

Séance du Collège communal en date du

Président :

Membres avec voix délibératives :

Secrétaire :

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du 06 juillet 2007 par laquelle la société C.L.WARNETON s.a. Chaussée de Lille n° 61 à 7780 COMINES-WARNETON, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour la mise en activité d'une entreprise de production de produits de pommes de terre pré-frits (frites surgelées) d'une capacité de 432 t/j et de flocons de pommes de terre d'une capacité de 29 t/j., dans un établissement situé Chaussée de Lille n° 61 à 7780 Warneton, parcelles cadastrées 5^{ème} Div Section C n^{os} 9331 935b2,c2,z, 962 h,p,n,l, 946 a, 955 k et Section B n^{os} 773 f5,c5,g4,r3. ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 (Moniteur Belge du 01 mars 2005) ;

Vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (Moniteur belge du 28 septembre 2007) ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur du traitement des pommes de terre dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, reçu par le fonctionnaire technique en date du 24 juillet 2007, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2007 au 13 septembre 2007 sur le territoire de la ville de COMINES-WARNETON, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de COMINES-WARNETON et concernant les thèmes suivants :

- *il s'agit d'un site industriel localisé en zone urbanisée, que l'activité de la société Clarebout Potatoes a lieu 24h/24 et 7 jours sur 7, et, que cette usine est honnie à Nieuwkerke en Flandre (à 10km de Warneton) ;*
- *« il est à noter qu'un renouvellement de permis d'exploitation est en cours à Nieuwkerke, ainsi qu'une demande d'extension (540 T à 810 T), mais que vu les très fortes oppositions des habitants, l'extension ne pourrait être accordée » ;*
- *Le site de l'ancienne Jatte est entouré de maisons habitées depuis fort longtemps et ce projet rendra la vie impossible aux riverains ;*
- *Nuisances olfactives :*
 - . *Les odeurs de frites froides, de graisse, de déchets de pelures, de station d'épuration et de produits chimiques qu'aucune technique, la plus moderne soit-elle, ne pourra éviter. Nuisance permanente. Lorsque l'on passe dans un endroit pareil, c'est franchement désagréable, mais lorsqu'il faut y vivre, cela devient impossible ;*
 - . *scepticisme quant au fait que l'usage des techniques envisagées suffise à garantir la qualité de l'air à Warneton. De plus, la technique n'est pas sans défaillance : l'arrêt éventuel du système de post-combustion entraînera-t-il l'arrêt automatique des chaînes de production ? ;*
 - . *les problèmes d'odeurs sont une source importante de conflits de voisinage ;*
 - . *l'étude olfactive sur une limite d'acceptation de $5 \mu\text{o}/\text{m}^3$ concentration comme centile98 :*
 - *ce postulat sous-évalue l'aspect hédonique de l'odeur. Or, dans son rapport analytique 2006-2007 sur l'environnement, le Prof. Jacques Nicolas du département Sciences et gestion de l'Environnement de l'Université de Liège, explique clairement que le seuil de perception olfactive est de $1 \mu\text{o}/\text{m}^3$ au percentile98, ce qui correspond à une perception de l'odeur par la moitié de la population durant 2% du temps.*
 - *il est inadmissible que l'on envisage de faire supporter de telles odeurs par quasi l'ensemble de la population de Warneton à vie ;*
 - . *l'étude olfactive n'a pas tenu compte des émanations de H₂S de la centrale d'épuration ;*
 - . *la station d'épuration est située le long du RAVeL, quid des promeneurs et des cyclistes le long de ce chemin ?*
- *Le trafic routier :*
 - . *pas moins de 200 navettes par jour que ce soit en camions ou tracteurs, les uns par la route expresse dont les sorties sont très dangereuses, les autres par le centre de Warneton où la circulation deviendra impossible ;*

- . augmentation du charroi en zone urbaine ;
- . il n'est pas tenu compte des entrées et sorties du charroi ;
- . quid de la sécurité des usagers et particulièrement des enfants aux abords des écoles ;
- . crainte de formation de files sur la voie publique, notamment en période d'arrachage de pommes de terre ;
- . la voirie va se dégrader et ensuite ce sont les maisons qui vont se fissurer avec les vibrations ;
- . diminution de la qualité de vie, moins de tranquillité ;
- . « étant commerçant, je suis très inquiet au sujet du passage des nombreux tracteurs et camions qui passeront devant mon magasin avec en ce qui concerne les tracteurs des odeurs désagréables et pour moi et également mes clients et fournisseurs, des difficultés de stationnement et en cas de stationnement des accrochages ou éraflures aux véhicules qui ne manqueront pas de se produire ;
- . « si l'autoroute A24 passe chez nous, que se passerait-il étant donné que seul l'accès de la chaussée d'Ypres serait maintenu ? » ;
- Le risque sanitaire :
 - . crainte de développement de légionellose (exemples dans les usines du Nord Pas de Calais – 18 cas mortels à Harnes – Mac Cain). Le projet prévoit des tours de refroidissement, le risque de légionellose est réel, d'autant que les tours sont situées à une centaine de mètres d'habitations et à moins de deux kilomètres du centre de la Ville de Warneton. Ce risque pour la santé est évident et absolument pas pris en considération par l'auteur du projet;
 - . pollution par l'amiante lors du démantèlement de l'ancienne usine ;
 - Risques liés à la pollution chimique dans l'atmosphère, jours et nuits à hautes doses ;
 - « treize substances chimiques, réputées dangereuses, pourraient être utilisées et/ou produites sur le site, dont l'ammoniac et le sulfure d'hydrogène, substances toxiques pour l'homme, ainsi que pour les organismes aquatiques ;
 - Il y a 4 maisons de repos à Warneton et ces personnes sont fragiles ;
 - Danger pour les nappes phréatiques :
 - . pollution de la nappe par les rejets dans le bras mort de la Lys, là où il n'y a aucun débit ;
 - . risque de surexploitation de la nappe alors que l'entreprise de tannerie voisine utilise également l'eau de forage . Crainte de pénurie d'eau pour ceux qui possèdent un puits artésien;
 - . ce site est repris sous le code 2005-03 de la SPAQUE, quel degré d'urgence a été attribué à ce site en ce qui concerne la réhabilitation ?
 - Perte immobilière importante et même impossibilité de vendre sa maison, faute d'amateur comme cela se passe dans certaines rues de Nieuwkerke. Qui aurait envie de venir s'installer dans un endroit pareil car les mauvaises odeurs et le bruit sont deux critères très importants à qui cherche un logement ;
 - Nuisances sonores en continu:
 - . avec le charroi : tracteurs et camions ;
 - . compresseurs – systèmes de réfrigération ;
 - . moteurs ;
 - . il est très difficile d'éviter les problèmes de bruit lorsque entreprises et habitations riveraines sont aussi peu distantes que dans le cas qui nous occupe. Portes d'ateliers qu'on laisse ouvertes l'été à cause de la chaleur, sifflements ou vibrations basses

fréquences dont il est difficile de cerner l'origine... sont autant de problèmes que l'on rencontre fréquemment en production industrielle, et qui ne sont guère compatibles avec la grande proximité de l'habitat ;

. l'étude acoustique démontre que les normes de bruit ne pourront être respectées qu'à condition de garder toutes les portes de l'entreprise fermées, n'est-ce pas illusoire ?;

- *La pollution et les odeurs ne restent pas sur place, tous les environs seront affectés ;*
- *Crainte de dépôts de graisse de frites sur les façades et voitures ;*
- *Voiries souillées par la chute de déchets ;*
- *Tout le centre de Warneton est situé sous les vents dominants par rapport au projet ;*
- *Pollution du site : le dossier ne révèle aucune information sur la pollution historique du site, cela semble incompatible avec une industrie agro-alimentaire où les normes sont strictes ;*
- *Regret qu'aucune étude d'incidences n'ait été imposée ;*
- *La notice d'évaluation semble lacunaire, notamment en ce qui concerne le charroi, la pollution éventuelle liée aux activités précédentes et les zones touchées par les odeurs. Les effluents seront rejetés dans un bras mort de la Lys où il n'y a aucun débit. Ceci n'a absolument pas été pris en compte;*
- *De l'étude de l'annexe10 jointe à la demande, beaucoup d'exigences légales en vigueur en Région wallonne ne sont pas respectées (DCO, nitrates, phosphates, M.E.S) ;*
- *La directive I.P.P.C sera-t-elle respectée ? Egalement vis-à-vis des riverains côté français ?*
- *« Avant de mettre sur pieds chez nous, cette nouvelle chaîne de fabrication, ne serait-il pas plus crédible de mettre de l'ordre dans leur unité de fabrication déjà existante en utilisant leur 'know-how' à Neuve-Eglise, où jusqu'à présent ils ne respectent rien, et où cette usine est la bête noire des habitants. Pourquoi les techniques prévues à Warneton ne sont pas mises en œuvre à Neuve-Eglise ?;*
- *Demander une autorisation de classe 2... ? Est-ce raisonnable dans la mesure où on comprend très bien que CL Warneton ouvrira une deuxième ligne de production puis éventuellement une troisième ligne ? De plus, ces lignes seront implantées vers la chaussée de Lille et la chaussée du Pont Rouge ;*
- *Le projet prévoit des plantations côté Lys pour atténuer l'impact visuel mais rien côté habitations, est-ce en contradiction avec de futures extensions ?;*
- *Pour les établissements A.Radermecker&Co :*
 - . « il est indispensable de rétablir un courant d'eau dans le bras mort de la Lys. L'eau de la Lys nous est indispensable pour le premier lavage des peaux et aussi pour la chaudière. En supposant que la société Clarebout s'établisse sur le site, les eaux usées, même épurées, compromettraient gravement nos activités » ;*
 - . « en ce qui concerne les deux forages de 200 mètres de profondeur, il est impératif que ceux-ci soient blindés à hauteur des nappes phréatiques et du sable landénien pour éviter l'assèchement des puits et forages dans les environs. Nous puisons l'eau nécessaire pour notre fabrication par un forage jusqu'au sable landénien, à environ 70/80 mètres ;*
 - *« il serait aberrant :*
 - . que les fonds d'aide alloués au Hainaut servent à transformer une zone sinistrée en une zone polluée sinistrée ;*
 - . que les warnetonnois subissent les nuisances et risques pour la santé que Neuve-Eglise ne veut plus subir ;*

. que l'on rapproche ce pôle de main-d'œuvre du nord de la France sans apporter d'emploi à notre région ;

. que l'on implante une telle usine dans une zone en devenir touristique » ;

- *« Un aspect n'a pas été abordé dans l'étude : l'impact que peuvent avoir les nuisances olfactives, sonores, de trafic intense non seulement sur la santé physique mais également sur la santé psychique (dépressions...) » ;*
- *« Veux-t-on réellement promouvoir le tourisme local, les gîtes ruraux existants ou à venir ? » ;*
- *« les répercussions pour l'environnement seront catastrophiques, notamment pour le Vert Digue, espace vert protégé » ;*
- *« il ne faut pas accepter à Comines ce qui est refusé en Flandre » ;*
- *« sur base d'une station d'épuration surdimensionnée, il est fort à craindre que cette entreprise puisse doubler voire tripler la production en se rapprochant fortement des habitations avoisinantes » ;*
- *Il serait préférable que le site de la 'Jatte' soit remplacé par du logement ;*

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en séance du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la D141-DIRECTION DES ROUTES DE MONS, envoyé le 14 septembre 2007, joint en annexe 1 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGATLP - CELLULE RAVEL, envoyé le 13 septembre 2007, joint en annexe 2 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, envoyé le 21 septembre 2007, complété et remplacé par un avis remis le 03 octobre 2007 joint en annexe 3 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DCPP-CELLULE BRUIT, envoyé le 20 septembre 2007, joint en annexe 4 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS, envoyé le 21 septembre 2007, complété et remplacé par un avis rectificatif du 24 octobre 2007 joint en annexe 5 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 06 septembre 2007, joint en annexe 6 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable de la DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, envoyé le 17 septembre 2007, joint en annexe 7 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable de la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, envoyé le 07 septembre 2007, joint en annexe 8 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable de l'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION, envoyé le 27 août 2007, joint en annexe 9 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions du SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION de COMINES-WARNETON, envoyé le 20 septembre 2007, joint en annexe 10 au présent arrêté;

Vu l'avis de la D222-DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE TOURNAI, envoyé hors délai, joint en annexe 11 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION DE LA NAVIGATION envoyé le 06 novembre 2007 après avoir été sollicité le 25 octobre 2007, joint en annexe 12 au présent arrêté

Vu l'avis de la DGRNE - CELLULE IPPC, envoyé hors délai joint en annexe 13 au présent arrêté;

Vu l'avis de la DGRNE-DCPP-CELLULE RAM, envoyé hors délai, joint en annexe 14 au présent arrêté;

Vu la demande d'avis à la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, en date du 24 août 2007, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de DEULEMONT (France) en séance du 25 septembre 2007, adressé directement à notre bourgmestre par un courrier daté du 10 octobre 2007 et réceptionné en date du 15 octobre 2007, joint en annexe 15 au présent arrêté;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil municipal de la commune de WARNETON (France), adressé directement à notre bourgmestre par un courrier daté du 18 septembre 2007 et réceptionné en date du 28 septembre 2007, joint en annexe 16 au présent arrêté ;

Considérant que le Fonctionnaire technique chargé d'instruire la demande avec le Fonctionnaire délégué a sollicité les avis des mairies de DEULEMONT et WARNETON-France, en application des dispositions de l'article 91 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et pour la raison que le projet est proche de ces deux communes ;

Considérant que ces instances ont envoyé leurs avis respectifs directement à notre bourgmestre, alors qu'il leur appartenait d'envoyer, dans le délai requis de trente jours, leurs avis directement au Fonctionnaire technique, afin que ces avis puissent notamment être intégrés dans le rapport de synthèse rédigé conjointement par ce fonctionnaire et le Fonctionnaire délégué ; qu'il s'ensuit que pour ces fonctionnaires ces avis sont d'un point de vue strictement réglementaire réputés favorables ; que toutefois ces avis ont fait l'objet d'un examen de notre Collège ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué — Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3300/54010/RGPED/2007/13/LRUST - PU et Réf. Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine : F0314/54010/PU3/2007.10 — transmis en date du [à compléter par le CBE] à notre Collège communal et reçu en date du [à compléter par le CBE] ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 06 juillet 2007, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué

par envoi postal du 06 juillet 2007 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 24 juillet 2007 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 02 août 2007 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 02 août 2007 et reçus par ces fonctionnaires en date du 03 août 2007 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 23 août 2007 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 30 octobre 2007 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à implanter et exploiter une entreprise de production de produits de pommes de terre pré-frits (frites surgelées) d'une capacité de 432 t/j et de flocons de pommes de terre d'une capacité de 29 t/j. ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 15.31.02, Classe 2

Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production de préparations surgelées à base de pommes de terre, lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 10 T/jour et inférieure à 500T/jour

N° 28.52.02.B, Classe 2

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.20.03.01.01, Classe 3

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW

N° 40.30.01.01, Classe 2

Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW

N° 40.30.02.02, Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale

fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 300 kW

N° 40.30.03.02, Classe 2

Installation de production de vapeur sous pression dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW

N° 41.00.03.02, Classe 2

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3 000 m³/an et inférieure ou égale à 10 000 000 m³/an

N° 45.12.02, Classe 2

Opération de forage et opération de sondage ayant pour but l'exploitation future d'une prise d'eau, ... (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

N° 50.50.01, Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.02.02.A, Classe 2

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 500 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat

N° 63.12.05.02.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.08.01.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres

N° 63.12.08.03, Classe 2

Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres

N° 63.12.09.04.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres

N° 63.12.16.02.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne

N° 63.12.16.04.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 tonnes

N° 63.12.16.05.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes

N° 90.10.01, Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

N° IPPC 6.4.b) j, Classe

Autres activités - Industries agro-alimentaires - Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle);

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Vu les articles 393 à 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux règlements régionaux ;

Attendu qu'au plan de secteur de MOUSCRON-COMINES approuvé par A.R. du 17/01/1979 et modifié partiellement par Arrêté du 29/07/1993, le projet est repris en zone d'activité économique industrielle (une petite partie du terrain au sud se situant en zone agricole) ;

Attendu que l'enquête publique qui s'est déroulée du 29/08/2007 au 13/09/2007 a suscité de nombreuses réclamations (125 courriers dont plusieurs courriers-types et une pétition totalisant 936 signatures sont parvenus à l'Administration communale durant la période d'enquête) ;

Attendu que le projet consiste principalement en la mise en activité d'une unité de production de produits de pommes de terre préfrits ;

Attendu que certains bâtiments existants seront démolis et d'autres réutilisés (B2, B3, B4, B13, B14) ;

Attendu que de nouveaux bâtiments seront construits (B5, B7, B8, B9, B10, B11, B16, B17, B18, B19) ;

Attendu que ces nouveaux bâtiments sont essentiellement implantés à l'arrière du site (côté Lys) ;

Attendu que l'article 30 alinéa 2 du CWATUP stipule que : " La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises... " ;

Considérant que celui-ci est conforme au zonage du plan de secteur ;

Considérant qu'il s'agit de la remise en activité d'un complexe existant désaffecté depuis décembre 2003 (ancienne entreprise spécialisée dans la fabrication de sanitaires en céramique) ;

Considérant que la réaffectation de friches industrielles est à encourager ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un site industriel comprenant de nombreux bâtiments de taille imposante ;

Considérant que les installations projetées trouveront à s'intégrer dans ce site industriel ;

Considérant toutefois que le projet est contigu à une zone d'habitat ;

Considérant que les nuisances inhérentes au projet soulevées lors de l'enquête (odeurs, bruit, charroi principalement) devront être limitées et rendues acceptables pour les riverains par le biais de conditions très strictes ;

Vu les interpellations et remarques du Collège Communal, dans son avis motivé du 25 septembre 2007, relatives au charroi (*" il pourrait être envisagé d'agrandir la sortie de la RN58A et de prévoir des aménagements de sécurité spécifiques pour le titulaire de la priorité routière sur la route de Ploegsteert"*) ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP) d'imposer des conditions qui sont de la compétence du Ministère de l'Équipement et du Transport (MET) en ce qui concerne la RN 58 et du ressort de la Police communale en ce qui concerne des aménagements de sécurité ;

Considérant qu'un écran végétal sera mis en place à l'arrière du site (coté Lys) et à l'avant de manière partielle en périphérie (côté habitations) ;

Considérant que certaines réclamations soulevées lors de l'enquête ne sont pas du ressort de la DGATLP), ainsi que de la DPA-Division de la Prévention et des Autorisations (dévaluation des propriétés riveraines, sécurité routière...);

Considérant que de nombreuses réclamations soulevées lors de l'enquête sont plutôt du ressort de l'Environnement (dépollution, effets sur les eaux, nuisances olfactives et sonores, gestion des déchets, impact sur site Natura 2000...);

Considérant que certains riverains suggèrent une reconversion du site de la Jatte en logement ;

Considérant que les bâtiments son peu adaptés à une telle reconversion et devraient probablement être intégralement démolis ;

Considérant de plus qu'une activité résidentielle ne serait pas conforme au plan de secteur (zone d'activité économique industrielle) ;

Considérant que la majorité des réclamations (au niveau charroi, bruits, odeurs...) devraient pouvoir être rencontrées par des conditions d'exploitations et/ou par l'Administration communale (sécurité, horaires au niveau du charroi, itinéraire des camions ...) ;

Considérant qu'il est de la compétence du Bourgmestre d'interdire le stationnement "sauvage" d'engins à l'extérieur du site, d'imposer un itinéraire de charroi (camions, tracteurs...) et d'interdire éventuellement l'accès aux engins lourds sur certaines voiries (via par exemple l'adoption d'une ordonnance de police communale) ;

Considérant qu'il serait intéressant de réfléchir (en collaboration avec le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) notamment) à l'aménagement dans le futur d'un accès plus direct à la N58 permettant d'éviter aux camions de traverser une partie de la zone d'habitat vu l'existence juste en face du site d'une voirie sans issue (chemin agricole) qui abouti à la N58 ;

Considérant que d'après la connaissance générale des caractéristiques de ce type de zone en la région, que le projet est suffisamment conforme au caractère architectural de celle-ci, que pour ne pas la compromettre, étant donné ses caractéristiques d'implantation, de gabarit, volumétrie assez habituelles pour ce type d'établissement ;

Considérant que le projet devrait occuper l'ensemble du site industriel de l'ancienne usine de fabrication de céramique Warneton Industrie, ainsi que des terrains contigus sur un côté et au Sud de ce site ;

Considérant que certains parmi les bâtiments du site seront réutilisés pour partie, que d'autres seront démolis et que de nouvelles constructions sont envisagées ;

Considérant ainsi que des bâtiments disposés à l'arrière de l'usine devraient être démolis pour pouvoir y ériger un nouvelle construction de 320 sur 30 mètres environ à usage de hall de production (B2) et de stockage des pommes de terre (B1) ;

Considérant qu'un nouveau bâtiment (B5) de cent mètres de côté environ, équipé de quais de chargement et à usage d'entrepôt frigorifique pour les produits finis, est prévu sur le côté Sud du site, dans le prolongement de l'ancienne usine de Warneton Industrie ;

Considérant que les bâtiments restants de l'ancienne usine de Warneton Industrie seront réutilisés pour moitié environ notamment aux fins de stockage et d'activités d'emballage des produits finis ;

Considérant que la plupart des utilitaires, tels que les installations de production de froid, la station d'épuration des eaux, la chaufferie, les locaux techniques seraient installés à l'arrière de l'établissement et du bâtiment à construire à usage de hall de production (B2) et de stockage des pommes de terre (B1) ;

Considérant que l'ensemble devrait occuper de la sorte un terrain d'une longueur de l'ordre de 540 mètres sur une largeur moyenne de 240 mètres compris entre un bras mort de la Lys (à l'Est du site) et la chaussée de Lille ainsi que la chaussée du Pont Rouge (à l'Ouest du site) ;

Considérant que le site touche également sur tout un côté (Nord), soit sur une largeur de l'ordre de 160 mètres, à une tannerie (tannerie Raedermecker) ;

Considérant que l'ensemble se trouve en bordure de l'agglomération de la commune de Warneton, à un kilomètre environ du centre de cette commune ;

Considérant qu'au delà du bras mort de la Lys, s'étend le territoire français constitué des communes de Deulémont et de Warneton, avec des terres agricoles et une ferme distante à l'Est de 400 mètres environ; que l'on trouve également un établissement industriel;

Considérant que le site en question touche de par l'avant à la chaussée de Lille et à la chaussée du Pont Rouge ; que ces voiries sont bâties et comportent pour ce qui concerne la Chaussée de Lille un habitat disposé par groupe et pour la Chaussée du Pont Rouge un habitat plus dispersé ;

Considérant que l'on dénombre de la sorte et dans un rayon de cent mètres de l'établissement de l'ordre d'une septantaine d'habitations ; qu'il s'agit donc de l'habitat parmi le plus proche du projet;

Considérant que deux entrées-sorties à l'établissement sont prévues, en l'occurrence, un accès au niveau de la Chaussée de Lille en bordure de la propriété voisine (tannerie Raedermecker) destiné au transport des matières premières et secondaires et un accès à établir au niveau de la chaussée du Pont Rouge destiné au charroi des produits finis ;

Considérant que la Chaussée de Lille constitue un axe routier principal traversant la commune de Warneton et desservant également et à l'endroit concerné la route express N58 Pecq-Armentières avec un accès distant de l'ordre de 300 mètres du site de l'établissement ;

Considérant que le hall de production de l'usine avec une ligne de fabrication de frites serait établi à l'arrière de l'usine, pour se trouver de la sorte en retrait de 150 mètres environ de cette voirie dont il serait séparé par d'autres bâtiments existants du site industriel à réoccuper pour partie ;

Considérant qu'il en est de même pour les divers utilitaires de l'usine qui seraient établis à l'arrière de ce hall ;

Considérant qu'il s'agit là de choix judicieux permettant d'éloigner d'autant plus ces installations de production et techniques de l'habitat de la chaussée de Lille, tout en permettant de les séparer par d'autres bâtiments dont certains inoccupés ;

Considérant que l'enquête publique a révélé de nombreuses réclamations et oppositions dont la synthèse figure ci-avant et relatives, entre autres, aux nuisances olfactives et sonores ainsi qu'au charroi ;

Considérant qu'en effet, les nuisances habituelles et les plus importantes pour le voisinage inhérentes à semblable projet de transformation de pommes de terre résultent des émissions d'odeur et de bruit qui sont bien-entendu fonction de la situation des lieux, caractérisée dans le cas présent par une proximité d'habitat ;

Considérant de plus que le fonctionnement de l'outil en question est prévu 24h/24 et 7j/7 ;

Considérant qu'une étude olfactive avec modélisation, a été réalisée dans la cadre de la présente demande afin de pouvoir évaluer de manière appropriée l'incidence du projet en terme d'odeurs sur le voisinage ; que cette étude réalisée par le bureau Odournet prend en considération plusieurs scénarios en fonction des mesures à mettre en œuvre afin de limiter les odeurs ;

Considérant que plusieurs mesures sont ainsi prévues par l'exploitant pour limiter d'autant plus les nuisances odorantes, telles que l'installation d'un condenseur (blower) avec récupération d'énergie suivie de la post combustion des buées incondensables dans une chaudière, le tout en ce qui concerne le traitement des vapeurs de cuisson des frites (friteuse) ; qu'en outre et suite aux recommandations de l'auteur de l'étude olfactive, l'exploitant prévoit également la canalisation des sources de ventilation de diverses installations de production (ventilation à hauteur de la ligne de cuisson, du blancher, du tamis, du sécheur, de la ligne flocons, etc.) avec rejet dans une cheminée d'une hauteur de quarante mètres permettant une dispersion appropriée de ces flux de ventilation ; que par ailleurs, il est également prévu le placement d'un couvercle sur le réacteur anaérobie de la station d'épuration des eaux ;

Considérant que la Cellule AIR de la Division de la Prévention et des Autorisations, compétente notamment en matière d'odeurs, a été consultée en conséquence et pour avis concernant cet aspect du projet ;

Considérant qu'à cette suite, la Cellule AIR a remis un avis favorable sur la demande assorti, en ce qui concerne la limitation des odeurs, de la condition particulière d'exploitation selon laquelle, que "dans toute la zone d'habitat proche de l'établissement, il est recommandé que lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas la Sniffing Unit plus de 2% du temps", ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2% du temps d'une année ;

Considérant que selon l'étude olfactive reprise dans la demande, la norme de 1 Sniffing Unit correspond à 3 unités d'odeur (u.o.)/m³ ; que d'autres sources d'information tendent à confirmer cette équivalence ;

Considérant que l'étude olfactive fait apparaître qu'aucune habitation d'autrui ne devrait se trouver dans la zone avec des concentrations en odeur supérieures à 3 u.o./m³, soit par correspondance à la recommandation de 1 Sniffing Unit ;

Considérant que de l'étude olfactive, il ressort que l'habitat constitué de l'ordre d'une trentaine d'habitations disposées en bordure de la Chaussée de Lille sur une distance d'environ 300 mètres face à l'établissement et de la Chaussée de Pont Rouge sur une distance d'environ 200 mètres devrait se trouver dans une zone où l'on peut s'attendre à des concentrations d'odeurs comprises entre 2 et 3 unités d'odeur au percentile 98 ;

Considérant dès lors que la recommandation de la Cellule AIR comme exposée ci-avant devrait être pleinement respectée au niveau de cet habitat le plus sensible, en ce sens que les odeurs ne devraient pas dépasser la valeur de 3 u.o./m³ qui correspond à la norme de 1 Sniffing Unit ; ce qui signifie qu'au niveau de cet habitat avoisinant l'établissement il ne

devrait pas être possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2% du temps d'une année ;

Considérant que pour le reste, la zone avec des concentrations en odeur comprises entre 1 et 2 unités d'odeur/m³ au percentile 98 s'étend vers la rue de Ploegsteert jusqu'à la route express N58, ainsi que sur une distance de 200 mètres sur la Chaussée de Lille en direction du centre de Warneton, et sur une distance de 100 mètres sur la Chaussée du Pont Rouge ; que l'impact olfactif du projet sur cette zone qui englobe approximativement une cinquantaine d'habitations serait d'autant plus limité ;

Considérant en outre que la Sniffing Unit est une unité plus simple à contrôler que l'unité odeur ;

Considérant qu'une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée par un bureau d'étude agréé en matière de bruit pour la Région Wallonne, dans la cadre de la présente demande, afin de pouvoir évaluer de manière appropriée l'incidence acoustique du projet sur le voisinage ; que cette étude prend en considération plusieurs scénarios en fonction des mesures à mettre en œuvre afin de limiter d'autant plus l'impact acoustique de l'établissement ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est d'application sur le territoire de la Région wallonne, que toutefois et comme sus-décrié, une ferme est située en France, à 400 mètres à l'Est de l'établissement ; que par conséquent, il convient d'étendre l'application des conditions générales sur le territoire français, en particulier à proximité de cette ferme, en l'occurrence la ferme Wicart ;

Considérant que les compresseurs seront situés à l'intérieur d'un local technique situé à l'arrière de l'établissement et d'autant plus éloigné des habitations, que les ventilateurs du sécheur seront placés dans le bâtiment concerné, que les unités de refroidissement seront masquées par un bâtiment faisant écran par rapport aux habitations, que ces précautions sont de nature à réduire les émissions sonores vers le voisinage ;

Considérant toutefois, que l'étude acoustique prévisionnelle a conduit à des estimations de niveaux sonores dépassant les normes des conditions générales, dans l'état actuel du projet et en particulier de nuit ;

Considérant dès lors que le bureau d'acoustique suggère le placement de silencieux sur les échappements du sécheur, afin de garantir le respect des valeurs limites de nuit dans l'habitat voisin ;

Considérant que le respect de la sorte des valeurs limites de niveaux de bruit de l'Arrêté précité du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis sera de nature, en principe, à préserver la tranquillité du voisinage tout en permettant les activités humaines, compte tenu dans le cas présent de la situation de l'établissement en zone industrielle ;

Considérant néanmoins que notre Collège, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la présente demande, peut imposer des valeurs limites de bruit plus sévères ; (à l'appréciation du Collège suite à son avis du 25/809/2007)

Considérant à ce sujet et eu égard à la proximité de l'habitat par rapport au projet, que notre Collège estime qu'il y a lieu de préserver au mieux le cadre de vie des riverains les plus proches de l'établissement, en particulier pendant les heures habituellement réservées au repos, en imposant pour la période de nuit, soit 22h-6h, le respect de la valeur limite de 40 dBA au lieu de 45 dBA comme imposée par les conditions générales d'exploitation de l'arrêté précité du 4 juillet 2002 ; (à l'appréciation du Collège suite à son avis du 25/809/2007)

Considérant par ailleurs, qu'il est prévu à l'arrière de l'établissement et en particulier de l'entrepôt frigorifique une zone de stationnement destinée aux camions frigos en attente de chargement ;

Considérant que le charroi inhérent aux activités envisagées peut être estimé à une moyenne quotidienne de quarante tracteurs agricoles ou camions pour le transport des pommes de terre, à trente cinq camions de livraison d'autres matières premières ou matériels ainsi qu'à vingt cinq camions destinés au transport des produits finis ;

Considérant que pour cela, le site concerné devrait comporter deux accès dont l'un comme évoqué ci-avant au niveau de la Chaussée de Lille en bordure Nord du site, destiné en particulier au transport des pommes de terre et autres matières premières et secondaires, ainsi qu'un accès au niveau de la chaussée du Pont Rouge destiné à l'enlèvement des produits finis ;

Considérant que la majorité du charroi, à l'exception des tracteurs agricoles, devrait transiter par la route express N 58 distante d'à peine trois cent mètres du site de l'établissement et de respectivement six cent et quatre cent mètres des deux accès précités, le tout en empruntant à la sortie de la route express, la rue de Ploegsteert sur deux cent mètres environ et selon les cas soit la chaussée de Lille et ce sur quatre cent mètres environ ou la chaussée du Pont rouge sur deux cent mètres ;

Considérant dès lors que cette situation d'accès à l'établissement au départ de la route express est de nature à limiter d'autant plus l'impact du charroi en ce qui concerne la partie à l'habitat dense du centre de la commune de Warneton ;

Considérant que pour remédier aux nuisances liées au charroi, le demandeur préconise outre la création de deux entrées distinctes, que le chargement ne se fera qu'en journée de 7h à 19h., avec la zone d'attente pour les camions frigos prévue à l'arrière du site à l'écart des habitations ;

Attendu que par la suite le demandeur a modifié cette disposition de la manière suivante : "*Les activités et chargements se feront 24h sur 24h, 7 jours par semaine*" ;

Considérant compte tenu de la proximité d'habitations, qu'il paraît plus indiqué d'en revenir à la proposition initiale (Le chargement ne se fera qu'en journée de 7h à 19h), ainsi que de limiter les livraisons de pommes de terre et d'autres matières premières (emballages,...) à la même plage horaire;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de noter que l'établissement est situé dans une zone industrielle destinée, par définition aux activités à caractère industriel, avec cela va de soi, l'implication du charroi lourd qui peut en découler, compte tenu dans le cas présent de la situation de cette zone industrielle en bordure d'agglomération et à proximité d'un axe routier important ;

Considérant en ce qui concerne les risques sanitaires et en particulier de légionellose comme évoqué lors de l'enquête publique, qu'effectivement, les tours de refroidissement peuvent présenter un risque de dispersion de légionnelles dans l'environnement ; que c'est la raison pour laquelle, la Cellule AIR de la Division de la Prévention et des Autorisations, compétente en la matière, a remis dans son avis favorable sus-visé des conditions particulières d'exploitation en vue de prévenir de telles émissions ;

Considérant en ce qui concerne les remarques émises lors de l'enquête publique relatives à une éventuelle pollution du site industriel en question, qu'en effet, l'exploitant indique dans sa demande qu'il est possible que ce site soit éventuellement pollué "historiquement" ; qu'en outre, le site en question figure dans la banque de données WALSOLS des sites potentiellement contaminés inventoriés par la SPAQUE; que d'autre part, notre Collège pose la question dans son avis sus-visé en séance du 25 septembre 2007, de savoir quelles sont les obligations du demandeur en matière de dépollution éventuelle du site d'exploitation ;

Considérant que cette matière relative à la pollution du sol devrait être réglementée par le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Moniteur belge du 07 juin 2004); que toutefois et sauf pour quelques dispositions, la date d'entrée en vigueur de ce décret n'a pas encore été fixée par le Gouvernement wallon, de sorte que la plupart des dispositions de ce décret ne sont toujours pas applicables ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle réglementation spécifique applicable à l'assainissement des sols pollués, il est habituellement fait référence au Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (Moniteur belge du 02 août 1996), en ce sens que les terres contaminées sont assimilées à des déchets ;

Considérant que dans ce cadre réglementaire le pouvoir d'imposer au détenteur des déchets d'introduire un plan de réhabilitation appartient au bourgmestre d'office ou sur rapport du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Considérant que pour ce faire, il conviendrait que l'exploitant fasse procéder à une étude indicative de la qualité du sol et du sous-sol du site en question susceptible d'être contaminé, et d'en communiquer les résultats au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'à notre bourgmestre ;

Considérant qu'au stade actuel de la réglementation, la problématique d'une pollution éventuelle du site concerné et de son assainissement sort du contexte strict de la présente demande de permis d'environnement ; que néanmoins notre bourgmestre pourra, le cas échéant, intervenir en conséquence en application des pouvoirs qui lui sont conférés par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la nécessité d'un assainissement éventuel du site concerné ne peut, par conséquent, conditionner préalablement l'octroi du permis d'environnement ; que cela va de soi que l'octroi du permis d'environnement ne libère pas l'exploitant de ses obligations en matière d'assainissement éventuel du site ; qu'en conséquence l'exploitant sera tenu de se soumettre à toute contrainte éventuelle limitant son exploitation qui pourrait résulter de la mise en œuvre d'un assainissement du site ;

Considérant par ailleurs et au vu des activités exercées et autorisées précédemment sur le site en question, à savoir la fabrication d'appareils sanitaires en porcelaine, qu'à priori ces activités n'étaient pas susceptibles de provoquer en fonctionnement normal une pollution du sol, à l'exception de la présence de transformateurs et d'un dépôt de mazout ; que pour le reste, il s'agissait principalement de dépôts de matières minérales (argiles, kaolins, silice,...) disposés dans des entrepôts ; qu'en outre, les conditions d'exploitation imposées à l'établissement telles que des encuvements étaient en principe de nature à prévenir ce genre de pollution ; que d'autre part, les fours de cuisson étaient alimentés en combustible au gaz naturel ;

Considérant par ailleurs, que l'Office wallon des déchets consulté dans le cadre de la présente demande n'a émis aucune remarque à ce propos ;

Considérant en ce qui concerne la présence éventuelle d'amiante lors de travaux de démolition, que les chantiers d'enlèvement d'amiante sont soumis, selon les circonstances, à permis d'environnement (rubrique 26.65.03.04) délivré, dans la plupart des cas, à titre d'établissement temporaire ; qu'il s'ensuit qu'il appartiendra à l'exploitant de solliciter, le cas échéant, le permis requis de la sorte ;

Considérant que les arguments relatifs à la perte de valeur immobilière des biens constituent un élément étranger au permis d'environnement ; qu'en effet cette matière relève du droit civil ; que dès lors, les réclamants peuvent faire valoir leurs droits à ce sujet par le recours aux tribunaux civils ;

Considérant que la demande porte pour des installations de production de frites congelées pour une capacité de 432 t/j et de flocons de pommes de terre de 29 t/j ; qu'il n'est pas permis de préjuger des intentions de l'exploitant ce qui concerne une éventuelle extension de son établissement et des capacités de production ; que de toute façon toute extension importante de l'établissement devrait être soumise à permis d'environnement avec de surcroît étude d'incidences obligatoire à partir du seuil de production de 500 t/j ;

Considérant en ce qui concerne l'aspect prélèvement d'eau souterraine du projet, que dans le formulaire de demande de permis d'environnement, et en particulier l'annexe XVIII, le besoin en eau mentionné est de 70 m³/h ou 600.000 m³/an sur deux puits ; que toutefois ce besoin en eau de captage a été revu en fonction de la révision de l'utilisation de l'eau dans l'entreprise telle que reprise en annexe de l'avis émis par la Division de l'Eau - service extérieur de Mons, pour se limiter à un débit pompé annuellement de 48.960m³ ou de 6 m³/h sur un seul puits, à savoir le captage d'eau 1 identifié I2 ;

Considérant que l'eau ainsi pompée à raison de 6 m³/h devrait être destinée aux opérations de blanchiment des frites coupées ; que pour le reste, l'exploitant envisage de capter l'eau dans la Lys, à raison de 62 m³/h ; que cette eau, après traitement soit par ultrafiltration ou osmose inverse est notamment destinée aux opérations de coupe et de triage des produits épluchés, en

dehors des opérations de lavage des pommes de terre pour lesquelles il est prévu d'utiliser l'eau de récupération de la station d'épuration des eaux usées ;

Considérant que les installations pour la prise d'eau en eaux de surface, comme envisagée par l'exploitant dans la Lys, ne sont pas soumises à permis d'environnement ; que toutefois semblable installation de prise d'eau nécessite, de la même manière que l'installation du rejet d'eaux usées dans la Lys, un titre d'autorisation émanant de la Direction de la gestion domaniale de la Direction générale des Voies hydrauliques du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Considérant dès lors qu'il appartiendra à l'impétrant d'introduire en temps utile, un dossier comportant un plan de détail des dispositifs de prise et de rejet d'eau auprès de cette instance ;

Considérant de plus que la Division de l'exploitation - Direction de la Navigation de la Direction générale des Voies hydrauliques du Ministère de l'Équipement et des Transports, n'a pas d'objection au prélèvement de 62 m³/h dans la Lys ;

Considérant que l'équipement du forage à réaliser en vue du captage d'eau souterraine d'une profondeur estimée entre 200 et 300 m est prévu en 323 mm de diamètre ;

Considérant que la nappe sollicitée est contenue dans la nappe du calcaire carbonifère du Tournaisis ; que compte tenu de l'emplacement du forage ainsi que de la nature du sous-sol, l'exécution de l'ouvrage ne devrait pas avoir d'impact sur son environnement s'il est réalisé dans les règles de l'art ; que les débits captés étant < 50.000m³/an, l'impact sur la surexploitation de la nappe du calcaire carbonifère du Tournaisis sera limité ;

Considérant que la Division de l'Eau - service extérieur de Mons a remis un avis favorable en ce qui concerne les opérations de forage ; que toutefois, le demandeur sera tenu d'introduire une demande de captage dans le cadre d'un permis d'environnement dès que le forage sera réalisé et ses caractéristiques précises établies ;

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère dangereux des activités envisagées qu'en référence aux termes de l'Accord de Coopération entre l'État fédéral et les Régions concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive SEVESO II), l'établissement n'est pas concerné par la législation Seveso ;

Considérant toutefois, que l'établissement devrait comporter, outre les installations de production de frites et flocons, une unité de production de froid à l'ammoniac (quantité : 10 000 l, soit environ 7 tonnes) ainsi que divers stockages de matières premières, dont certaines substances dangereuses pour l'environnement ;

Considérant que les principales substances dangereuses répertoriées sont :

- l'ammoniac : 10 000 l, soit environ 7 tonnes ;
- des bonbonnes d'oxygène et d'acétylène ; du mazout (12 000 l), en réservoir aérien double paroi ;
- des substances classées dangereuses pour l'environnement, présentes sous forme solide, en sacs ;

Considérant que l'ammoniac serait présent au sein d'un bâtiment séparé, qui abriterait le groupe de production de froid. ; qu'en fonction des différentes formes physiques dépendant du cycle de production de froid, l'ammoniac serait présent dans trois réservoirs, caractérisés par des pressions et températures différentes, ainsi que dans un réseau de tuyauteries assez étendu ; qu'en outre, le réseau de tuyauteries alimenterait le bâtiment dénommé "tunnel", où a lieu la congélation des frites ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une détection d'ammoniac dans chaque local où des installations contenant de l'ammoniac sont présentes ; que toutefois, il apparaît que les conditions de froid présentes dans le local "tunnel", ainsi que les opérations fréquentes de désinfection de ce local n'y sont pas favorables à la bonne tenue d'un détecteur ; que par ailleurs, en régime de production, personne ne devrait se trouver dans ce local ;

Considérant que les installations contenant l'ammoniac se trouveraient au sein d'une zone d'activité économique industrielle, à plus de 200 m des habitations les plus proches ;

Considérant que l'ammoniac a pour caractéristique d'être plus léger que l'air ; qu'une simulation effectuée par l'administration (Division de la Prévention et des Autorisations) avec le logiciel PHAST a permis de constater qu'en cas de fuite avec rejet à 15 m de hauteur, le nuage toxique ne descendait jamais à une hauteur inférieure à 14 m (concentration de 25 ppm) ;

Considérant qu'il est dès lors prévu d'imposer une hauteur minimale de 15 m, par rapport au niveau du sol, pour le rejet des soupapes des réservoirs, ainsi que de l'air de ventilation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les installations techniques, l'exploitant s'est engagé à respecter la norme NBN EN 378-1, 378-2, 378-3 et 378-4 - Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement ; que le respect de cette norme sera dès lors imposé comme condition d'exploiter ;

Considérant qu'avec une capacité de production de 461 t/j de produits de pommes de terre, le projet est visé par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Considérant en effet, que l'activité en question est reprise dans la catégorie 6.4.b) de la Directive 96/61/CE intitulée Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'imposer des conditions particulières d'exploitation permettant de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer : la prévention contre les pollutions ; la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ; la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises ; les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines ; les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ; la surveillance des rejets ; la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité ;

Considérant par ailleurs, que l'entreprise reprise dans la demande met en œuvre certaines MTDs (meilleures techniques disponibles) renseignées dans le "Reference Document on Best Available Techniques in the Food, Drink and Milk Industries (août 2006)" permettant notamment de réduire les nuisances olfactives ;

Considérant que la demande de permis d'environnement porte également sur l'autorisation de déverser des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques, des eaux de refroidissement et des eaux pluviales en provenance dudit établissement ;

Considérant que les eaux usées industrielles sont composées comme suit : eaux usées issues du lavage des pommes de terre ; eaux usées issues de la production ; eaux issues de la régénération des systèmes de déminéralisation des eaux ; eaux de refroidissement ; eaux pluviales contaminées issues des zones de chargement de certains produits ;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Escaut-Lys, bassin technique de la station d'épuration de Comines – 20.000 EH – n° 0001/02 ;

Considérant cependant que l'ensemble des eaux usées (eaux usées industrielles et domestiques) sont traitées dans une station d'épuration équipant l'établissement et que dès lors ledit établissement ne rejette aucune eau dans le réseau d'égouttage public ;

Considérant comme évoqué précédemment, que l'établissement relève de la catégorie 6.4. b de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (" directive IPPC ") et de la catégorie 6.4. b de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'évaluer les rejets d'eaux usées au regard des meilleures techniques disponibles (BAT) et d'adapter, le cas échéant, certaines valeurs des conditions sectorielles définies à l'arrêté royal du 2 octobre 1985 précité au regard des BAT ;

Considérant que plusieurs meilleures techniques sont de fait appliquées au sein de l'établissement dont notamment en ce qui concerne les eaux : une limitation importante des volumes d'eaux consommés par rapport au tonnage de pommes de terre mis en œuvre et au tonnage de produits fabriqués ; un traitement tertiaire des eaux usées par une combinaison d'un traitement anaérobie et aérobie des effluents ; le recyclage de près de 30 % des eaux épurées, ces dernières étant utilisées pour le nettoyage des pommes de terre ; une séparation des différents flux d'eaux usées produits au sein de l'établissement en vue de leur assurer un traitement adéquat, en respect avec la Bref " Food, Drink and Milk Industries approuvée en août 2006 " ; la prévention des risques de pollution des eaux pluviales issues de la zone de dépotage en gérant ces dernières comme des eaux usées industrielles ;

Considérant que les capacités journalières de production prévues sont de 432 t de frites/jour et de 29 t de flocons/jour, à raison d'une production continue de 7j/7j, 24h/24h ;

Considérant que les conditions sectorielles relatives au traitement des pommes de terre fixées à l'arrêté royal du 2 octobre 1985 précité prescrivent un volume spécifique de référence de l'effluent de 4 m³ par tonne de produit fabriqué ;

Considérant que les volumes journaliers rejetés par l'exploitant sont estimés à 1.200 m³/j, ce qui correspond à un volume de référence propre à l'établissement de plus ou moins 2,6 m³/tonne de produit fabriqué ;

Considérant que suite aux importants efforts de consommation d'eau réalisés par le demandeur, il y a lieu d'adapter les volumes de référence, que les conditions sectorielles définies à l'arrêté royal du 2 octobre 1985 précité doivent, pour être efficaces, être traduites par des conditions spécifiques ;

Considérant que l'établissement est équipé d'un système de refroidissement de type fermé destiné au refroidissement du fluide frigorigène (ammoniac) utilisé dans le cadre de la surgélation des produits et les frigos ; que ce système de refroidissement nécessite l'utilisation d'inhibiteurs de corrosion et de biocides ;

Considérant que selon les précisions fournies par le demandeur, des purges horaires seront pratiquées sur le système de refroidissement, le volume horaire des purges étant estimé entre 3 à 5 m³/h d'eau rejetée ;

Considérant que les eaux de purge du système d'épuration sont évacuées vers la station d'épuration, au niveau de la filière de traitement aérobie ;

Considérant que les eaux d'appoint ajoutées dans le système de refroidissement sont des eaux déminéralisées ;

Considérant que la production de vapeur nécessite également l'utilisation d'eaux déminéralisées ;

Considérant que les eaux de régénération des systèmes de déminéralisation des eaux sont neutralisées et ensuite évacuées dans la station d'épuration, au niveau de la filière de traitement anaérobie ;

Considérant que les eaux de régénération des résines constituent une source importante en chlorures ;

Considérant par ailleurs qu'en accord avec la directive IPPC, il y a lieu d'imposer une mesure du pH en continu sur le système de neutralisation des eaux de déminéralisation ;

Considérant que le système de lavage des pommes de terre est un système de type fermé, utilisant de l'eau recyclée issue de la station d'épuration comme eau d'appoint ; que les purges du système de lavage des pommes de terre sont collectées et traitées dans la station d'épuration, au niveau de la filière aérobie ;

Considérant que les eaux contenant des graisses et des huiles (eaux issues notamment de la condensation des vapeurs de la friteuse et du tunnel de réfrigération) sont collectées séparément de manière à transiter par un dégraisseur / déshuileur (système de flottation) avant traitement dans la station d'épuration ;

Considérant que le triage des pommes de terre épluchées nécessite l'utilisation de bain de sels ; que la concentration en sel desdits bains évolue à la hausse au cours de la saison, une saison débutant au mois de juillet / août, et est fonction de la qualité des pommes de terre ; que ces bains de sels constituent dès lors une source en chlorures, la concentration en chlorures des eaux rejetées étant sujette à varier au cours d'une année ;

Considérant qu'en raison de la taille de l'établissement, de son impact sur le milieu récepteur et en accord avec les dispositions réglementaires et la directive IPPC, il y a lieu d'imposer des conditions particulières sur les paramètres de l'azote et du phosphore ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paramètre de l'azote, les normes doivent porter sur l'azote ammoniacal et l'azote total ;

Considérant que les meilleures techniques actuellement disponibles pour l'abattement du phosphore dans les effluents sont la déphosphatation biologique et la déphosphatation chimique, cette dernière nécessitant l'utilisation de chlorure ferrique (FeCl_3) ;

Considérant dès lors que l'abattement du phosphore présent dans les effluents nécessite l'utilisation de quantités importantes de chlorure ferrique, ce qui induit une augmentation significative de la teneur en chlorures dans les eaux rejetées et une contamination probable des boues par du fer, mais également par des métaux lourds (zinc et nickel) présents à l'état de trace dans le chlorure ferrique ;

Considérant qu'une réflexion doit être menée de manière transversale sur les performances d'abattement du phosphore à imposer ;

Considérant par ailleurs que lesdites performances pourraient être améliorées à l'avenir suite à la mise en œuvre d'une technique émergente basée sur la précipitation du phosphore par la formation de struvite, technique cependant pas encore reconnue comme BAT à ce jour ;

Considérant qu'en raison de l'utilisation de sels, de chlorure ferriques et d'acide chlorhydrique au sein de l'établissement, il y a lieu de fixer une norme sur les chlorures ;

Considérant que la concentration en chlorures estimée par le demandeur semble élevée comparativement aux données disponibles dans la littérature et les valeurs mesurées dans d'autres établissements similaires ;

Considérant in fine que la norme sur les chlorures est le reflet des besoins au sein de l'établissement en termes d'eau déminéralisée, de concentration des bains de sels et d'utilisation de chlorure ferrique pour la déphosphatation, qu'il n'est pas exclu qu'une adaptation de cette norme soit négociée avec le demandeur dans le cadre des programmes de mesure pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant qu'il ressort de la bibliographie qu'actuellement les meilleures techniques disponibles permettent un abattement du phosphore de l'ordre de 80 % à 90 % ;

Considérant que les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage des camions sont collectées et traitées avec les eaux usées industrielles en raison des risques de pollution de ces dernières suite à une fausse manœuvre ou un déversement accidentel ;

Considérant que les eaux pluviales issues des parkings sont susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures ;

Considérant que l'établissement devrait être équipé d'une installation de distribution d'hydrocarbures liquides destinée au ravitaillement aux engins de manutention ; qu'en effet le dépôt de 12000 litres de gasoil en un réservoir fixe aérien à double paroi (identifié D11) est réservé à cet usage ;

Considérant que l'ensemble des eaux utilisées au sein de l'établissement sont des eaux souterraines pompées par un captage et des eaux de surface prélevées dans la Lys ;

Considérant à cet effet que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation spécifient que les valeurs de l'eau prélevée sont à ajouter aux valeurs de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu en accord avec la BREF d'exprimer certaines normes de rejet en charges journalières fixées pour une capacité de production déterminée, tout en précisant des valeurs de concentration moyenne journalière ou instantanées, ces dernières étant à fixer afin de protéger le milieu récepteur ;

Considérant que les eaux usées rejetées sont en deux points de rejet composées comme suit :

- Rejet R1 : rejet des eaux usées industrielles, des eaux de refroidissement et des eaux usées domestiques mélangées ;
- Rejet R2 : rejet des eaux pluviales ;

Considérant que les deux rejets se font dans la Lys, cours d'eau navigable, sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys ;

Considérant que les eaux sont évacuées en zone sensible telle que désignée par l'art. R. 275 du Code de l'Eau ;

Considérant que les eaux sont évacuées dans la masse d'eau n° EL01R – La Lys, masse d'eau naturelle, jugée à risque ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer des fréquences d'auto-contrôle de la qualité du rejet des eaux usées et de refroidissement ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de s'inspirer des fréquences prévues pour la station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires à l'article R. 303 et à l'annexe XXXVI du Code de l'Eau ;

Considérant que la Division de l'Eau, instance compétente, consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées, a remis un avis favorable sur la demande ;

Considérant que dans le cadre de l'activité envisagée question, divers déchets devraient être générés par l'entreprise dont des déchets d'emballages, de pommes de terre et de terres de lavage de pommes de terre ;

Considérant à ce propos que l'Office wallon des Déchets, compétent en cette matière, a remis un avis favorable sur la demande assorti notamment de conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion de terres de lavage de pommes de terre ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, et que la Division Nature et Forêts estime qu'il n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur un site voisin ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise de plein droit selon la réglementation (production inférieure à 500 tonnes/jour soit 432t de frites/jour et 29t de flocons/jour) ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué (DGATLP) a attiré l'attention du Fonctionnaire technique (DPA) à ce sujet lors de l'examen de la recevabilité du dossier (courrier du 14/08/2007) : " Monsieur le Fonctionnaire technique, De notre point de vue, j'ai l'honneur de vous informer que la demande de permis unique dont objet et références sous rubrique est recevable et complète au sens de l'article 83, alinéa2, du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement...Néanmoins, vu les impacts environnementaux possibles d'un tel projet (désamiantage dans le site existant ?, conséquences sur le voisinage de l'exploitation proprement dite ?), n'y aurait-il pas du point de vue plus particulièrement environnemental, à préconiser une étude complète des incidences sur l'environnement ? ; " ;

Considérant que aussi bien l'étude olfactive que l'étude acoustique jointes à la demande ont permis de pouvoir évaluer de manière appropriée les incidences en la matière du projet sur le voisinage, compte tenu que les odeurs et le bruit constituent habituellement les nuisances habituelles et les plus importantes pour le voisinage inhérentes à semblable projet ; qu'une analyse des incidences les plus "marquantes" a donc été réalisée ;

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

A R R E T E

Article 1. La SA C.L.WARNETON - Chaussée de Lille n° 61 à 7780 COMINES-WARNETON - est **autorisée** à implanter et exploiter une entreprise de production de produits de pommes de terre pré-frits (frites surgelées) d'une capacité de 432 t/j et de flocons de pommes de terre d'une capacité de 29 t/j., dans un établissement situé Chaussée de Lille n° 61 à 7780 Warneton, parcelles cadastrées 5^{ème} Div Section C n^{os} 933l 935b2,c2,z, 962 h,p,n,l, 946 a, 955 k et Section B n^{os} 773 f5,c5,g4,r3, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

L'autorisation sollicitée pour les deux captages d'eau de 35 m³/h chacun est refusée.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

1. B001 : Hall des silos de pommes de terre;
2. B002 : Hall de production;
3. B003 : Hall d'emballage;
4. B004 : Bureaux existants;
5. B005 : Zone de stockage, de préparation et quais de chargement;
6. B006 : Bâtiments existants non utilisés;
7. B007 : Bassin de décantation et Station d'épuration (réacteur anaérobie et aérobie);
8. B008 : Chaufferie;
9. B009 : Locaux techniques;
10. B010 : Local production de froid;
11. B011 : Atelier mécanique;
12. B012 : Local transfos 1;
13. B013 : Stockage de films, cartons et flocons;
14. B014 : Locaux sociaux;
15. B015 : Laboratoire contrôle qualité;
16. B016 : Local produits dangereux;
17. B017 : Préépuration (traitement de l'eau contenant de l'amidon et des graisses);
18. B018 : Local pour déchets de pommes de terre;
19. B019 : Zone pour silos;
20. B020 : Local transfo 2;
21. B021 : Local transfo 3.

Installations, activités ou procédés

1. I001 : Station d'épuration (bassins de décantation, réacteur anaérobie et réacteur aérobie), 60000 eq. hab., 505 kW;
2. ~~I002 : Captage d'eau 1, 35 m³/h, 22 kW; NB : seul le forage ayant pour but l'exploitation future de la prise d'eau est autorisé;~~
3. ~~I003 : Captage d'eau 2, 35 m³/h, 22 kW;~~
4. I004 : Transfo 1, 2500 kVA;
5. I005 : Transfo 2, 2500 kVA;
6. I006 : Transfo 3, 2500 kVA;
7. I007 : Transfo 4, 2500 kVA;
8. I008 : Installation de compresseurs pour la production de froid, 3500 kW;
9. I009 : 6 Tours de refroidissement, 120 m³/h, 101 kW;
10. I010 : Chaudière vapeur (traitements de l'eau, pompe à eau, brûleur), 10000 kWth, 180 kW;
11. I011 : Chaudière huile thermique, 8000 kWth, 50 kW;
12. I012 : 3 compresseurs d'air, 150 kW;
13. I013 : Condenseur pour récupération d'énergie des vapeurs de friteuses, 2000 kW, 130 kW;
14. I014 : Petit outillage atelier (foreuse à colonne, poste à souder, meule, disquieuses, ...), 60 kW;
15. I015 : bande transporteuse stockage et triage de pommes de terre, 860 t/j, 200 kW;
16. I016 : épierreur et désableur, 860 t/j, 300 kW;
17. I017 : Ligne de pelage, 860 t/j, 100 kW;

18. I018 : Ligne de coupe, 430 t/j, 300 kW;
19. I019 : Ligne de blanchiment, 430 t/j, 108 kW;
20. I020 : Sécheur, 430 t/j, 380 kW;
21. I021 : Ligne de cuisson 18 t/h frites, 430 t/j, 182 kW;
22. I022 : tunnel de surgélation, 430 t/j, 820 kW;
23. I023 : Ligne de cuisson pour flocons, 24 t/j, 100 kW;
24. I024 : 2 Cylindres de séchage flocons 1, 29 t/j, 150 kW;
25. I025 : Cheminée pour dispersion des odeurs, 40 m;
26. I026 : Palettiseur, 430 t/j, 20 kW;
27. I027 : évaporateur chambre froide, 20 kW;
28. I028 : Installation de nettoyage à haute pression, 10 m³/h, 100 kW;
29. I029 : Installations sanitaires;
30. I030 : Surface des bâtiments;
31. I031 : 9 lignes d'emballage de frites, 430 t/j, 285 kW;
32. I032 : Pont de pesage, 2 kW;
33. I033 : Emballage flocons, 29 t/j, 22 kW.

Dépôts

1. D001 : Oxygène, 400 l
2. D002 : Acétylène, 400 l
3. D003 : NaOH, 7 t
4. D004 : Perchlorure de fer, 7 t
5. D005 : Hypochlorite de soude, 1275 kg
6. D006 : chlorhydrate d'aluminium, 3 t
7. D007 : Dextrose, 3 t
8. D008 : Dispelair (antimousse), 3 t
9. D009 : Superfloc, 8 t
10. D010 : Produits pour nettoyage, 5725 kg
11. D011 : Mazout, 12000 l
12. D012 : Huile de lubrification, 1600 l
13. D013 : Films d'emballage, 80 t
14. D014 : Cartons, 270 t
15. D015 : Huile végétale 1, 100000 l
16. D016 : Huile végétale 2, 100000 l
17. D017 : Huile végétale 3, 20000 l
18. D018 : Palettes de produits finis, 5000
19. D019 : Déchets de cartons, 60 m³
20. D020 : Déchets d'emballage, 30 m³
21. D021 : Pommes de terre, 1000 t
22. D022 : Air comprimé, 3000 l
23. D023 : Palettes en bois, 2000
24. D024 : Ammoniac, 10000 l
25. D025 : Sel alimentaire, 5 t
26. D026 : Déchets de graisse, 5000 l
27. D027 : Déchets de pommes de terre, 100 t
28. D028 : différentes cuves d'eau et boues d'épuration, 11000 m³
29. D029 : Zone de chargement des chariots élévateurs, 60 m²
30. D030 : Amidon, 10 m³
31. D031 : Cailloux, 20 m³

32. D032 : Terre, 50 m³
33. D033 : Parking camions, 10 emplacements
34. D034 : Parking personnel, 160 emplacements
35. D035 : Flocons, 100 t

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- 1) Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002).
- 2) Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005)
- 3) Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (Moniteur belge du 11 mars 2003)
- 4) Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003)
- 5) Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003)
- 6) Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (Moniteur belge du 28 septembre 2007) ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

- 7) Dispositions du Règlement général sur les Installations électriques.
- 8) Prescriptions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III.
- 9) Prescriptions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- 10) Prescriptions de l'arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.
- 11) Prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques.
- 12) Prescriptions du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1) Conditions d'exploitation particulières relatives à la prévention des accidents et incendies

Art 1. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Art 2. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

2) Conditions d'exploitation particulières relatives à la rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans l'installation d'épuration des eaux usées ou éliminées comme des déchets.

3) Conditions d'exploitation particulières relatives aux dépôts de liquides (autres que combustibles, inflammables) présentant un risque de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement en réservoirs fixes aériens

CHAPITRE I : DEFINITION

Art. 1er . Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, est placé sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.

Art. 2. Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux produits stockés.

CHAPITRE II : GENERALITES

Art. 3. Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Art. 4. Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

Art. 5. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

Art. 6. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 4 et 5.

Chaque réservoir est pourvu :

1. d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :
 - le nom et/ou la marque du constructeur ;
 - le numéro et l'année de construction ;
 - la capacité ;
 - le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité ;
 - la nature des produits contenus ;
2. d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;
3. d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;
4. de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation ;
5. de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.

Art. 7. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

CHAPITRE IV : IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Art. 8. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Art. 9. Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

Art. 10. Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.

Art. 11. Les mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondent aux prescriptions suivantes :

- les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de l'encuvement ;
- les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- la capacité utile est, au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs pouvant être associés à une même capacité de rétention;
- il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;

- quand plusieurs réservoirs sont placés dans le même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs, puisse corroder les autres ;
- chaque compartiment de l'encuvement comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels ;
- toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite ;
- le bord de l'encuvement est à une distance, par rapport à la paroi du réservoir, égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance peut être réduite si des dispositifs, sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue, sont placés ou si des dispositifs, sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés. Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question. L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 mètre.

Art. 12. Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

Art. 13. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

Ainsi aucun cuvelage n'est obligatoire pour les réservoirs à double paroi, si ceux-ci sont placés sur un sol étanche et si l'espace intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.

CHAPITRE V : CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

Art. 14. Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.

Art. 15. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrables en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Art. 16. Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

Art. 17. Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Art. 18. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Art. 19. Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

Art. 20. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant aux conditions de l'article 12. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

Art. 21. Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.

Art. 22. Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.

Art. 23. Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulant et les sens de circulation des produits.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Art. 24. Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

Art. 25. Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 14 et 16.

Art. 26. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

Art. 27. Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Art. 28. Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 29. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.

Art. 30. En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

Art. 31. L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES POLLUTIONS

Art. 32. Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

1. le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé;
2. l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution de sol, du sous-sol et de la nappe aquifère éventuelle;
3. si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité conformément aux dispositions légales applicables ou à défaut, aux règles de l'art.

S'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible de l'enlever le réservoir est nettoyé, rempli de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

En cas d'écoulement accidentel, les produits recueillis dans l'encuvement sont récupérés, de préférence recyclés, ou éliminés. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux conditions de rejets des eaux usées ou sont éliminés comme les déchets.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le

fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Art. 33. Les opérations mettant en œuvre les liquides ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

CHAPITRE VIII : CONTROLE

Art. 34. L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluies ne répondent pas aux critères de qualité exigés pour le déversement des eaux usées, leur déversement est interdit sans traitement adéquat. Elles peuvent aussi être évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Art. 35. Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).

Art. 36. L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Art. 37. La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à l'installation sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Art. 38. Si à la suite des constatations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.

- 4) Conditions d'exploitation particulières relatives aux dépôts de liquides (autres que combustibles, inflammables) présentant une caractéristique de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement, en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs)

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1er. Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE II : RECIPIENTS

Art. 2. Les liquides sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

CHAPITRE III : DEPOTS

Art. 3. Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 4. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des récipients.

A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondant aux prescriptions suivantes :

1. les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents ;
2. les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
3. la capacité utile est, au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - la capacité du plus grand récipient
 - 20 % de la capacité totale des récipients présents;
4. il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux ;
5. toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite.

Art. 5. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente, notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention tels que cités à l'article 4, point 3.

Art. 6. Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes :

1. le local est construit en matériaux incombustibles;
2. le local est ventilé de manière efficace.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Art. 7. Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.

Art. 8. Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

Art. 9. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux conditions de rejets des eaux usées ou sont éliminés comme les déchets.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Art. 10. Les opérations mettant en œuvre ces liquides ne sont confiées qu'à des personnes compétentes, dûment averties des dangers et risques de pollution inhérents à ces liquides.

Art. 11. Des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 12. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement son étanchéité. Le volume de la cuvette de rétention ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute matière susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluies ne répondent pas aux critères de qualité exigés pour le déversement des eaux usées, leur déversement est interdit sans traitement adéquat. Elles peuvent aussi être évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

5) Conditions d'exploitation particulières relatives aux dépôts d'huiles en réservoirs fixes.

Chapitre I – champ d'application

Art. 1. Les présentes obligations sont applicables à tout dépôt, de tous les types d'huiles, en réservoirs fixes dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 3000 litres.

Chapitre II – définitions

Art. 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

Huiles usagées : les huiles ayant servi de lubrifiant et devenues impropres à remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été fabriquées.

Huiles : les huiles minérales et émulsions huileuses quelconques qui sont liquides à pression atmosphérique et jusqu'à une température de 40°C ainsi que les huiles usagées.

Dépôt : un stockage d'huiles constitué par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.

Réservoir fixe : toute enceinte fermée destinée à contenir les huiles et qui est alimenté sans être déplacé.

Tank : un corps cylindrique à fond plat à axe vertical placé au-dessus du sol environnant.

Technicien compétent : un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour le contrôle des réservoirs ou, à défaut, une personne ayant un registre de commerce ou une société attachée ou non à l'établissement et disposant du matériel adéquat pour

effectuer les contrôles exigés, dont la compétence, en ce qui concerne l'installation des réservoirs et leurs raccordements, est reconnue.

Chapitre III – Construction des réservoirs

Section 1 – Dispositions générales.

Art. 3. Les huiles sont contenues dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent.

Art. 4. Les matières synthétiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques ainsi qu'aux bactéries. Des mesures sont prises pour protéger les réservoirs en matière synthétique du rayonnement solaire.

Art. 5. Les matières synthétiques utilisées pour les réservoirs enfouis doivent être en plastique thermodurcissable renforcé.

Art. 6. Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un système de détection automatique de fuite conçu pour pouvoir détecter tout défaut d'étanchéité des parois interne et externe et actionnant une alarme optique et acoustique à l'intention de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 7. Chaque réservoir est pourvu, entre autres :

- a) d'une plaque d'identification indélébile, bien visible et clairement lisible, sur laquelle sont indiqués :
 - le nom et/ou la marque du constructeur ;
 - le numéro et l'année de construction ;
 - la capacité du réservoir en m³ ou en litres ;
 - la date de l'épreuve éventuelle d'étanchéité.
- b) d'un tuyau d'évent qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur du réservoir ;
- c) d'un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95%, au plus, de sa capacité nominale.

Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins la nature de l'huile emmagasinée et les symboles de danger définis par le Règlement général pour la Protection du Travail.

La plaque et ces indications sont disposées, le cas échéant, conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, et dans tous les cas en un endroit facilement accessible.

Section 2 – Réservoirs cylindriques horizontaux

Art. 8. La construction des réservoirs cylindriques à fonds bombés, à axe horizontal, destinés aux huiles usagées répond aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision), ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent :

- NBN T 03-001 pour les réservoirs métalliques à simple paroi,
- NBN T 03-004 pour les réservoirs métalliques à double paroi,
- NBN T 41-013 pour les réservoirs enfouis en plastique thermodurcissable renforcé.

Chapitre IV – Implantation des réservoirs.

Section 1 – Dispositions générales

Art. 9. Tout réservoir à simple paroi est placé dans un encuvement étanche ou dans une fosse étanche.

Les fosses remblayées sont munies d'un système automatique de détection de fuites du réservoir actionnant une alarme optique et acoustique à l'attention du préposé.

Section 2 – Réservoirs enfouis ou en fosse

Art. 10. Les parois des réservoirs enfouis ou les parois de la fosse sont situées à une distance horizontale minimale de :

- 2 mètres par rapport à des caves ;
- 0,75 mètre par rapport à un mur de bâtiment ;
- 1 mètre par rapport à la limite de propriété.
- La distance minimale entre 2 réservoirs enterrés est égale à un tiers du plus grand des diamètres. Elle ne peut être inférieure à 0,5 mètre.

Chapitre V – Installation des réservoirs et raccordement.

Section 1 – Dispositions générales.

Art. 11. Préalablement à tout remplacement de réservoir enfoui ou fosse remblayée, l'exploitant s'assure qu'aucune pollution antérieure ne subsiste.

A cet effet, une analyse du sol est effectuée par un laboratoire agréé, par une société ou un organisme agréé, et les résultats en sont communiqués au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si une pollution est constatée, des mesures d'assainissement du site sont prises en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 12. Le transport, la mise en place et le raccordement des réservoirs cylindriques à axe horizontal répondent aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision) ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent, reconnues par l'administration, à savoir, NBN T 03-002 ou NBN T 41-014 pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 50°C, respectivement pour les réservoirs métalliques et pour les réservoirs en plastiques thermodurcissables renforcés.

Art. 13. Tout ce qui ne concerne pas spécifiquement la forme géométrique des réservoirs, et qui est traité dans les normes étrangères ou belges citées à l'article 13, est d'application.

En particulier, pour l'application de la norme, les réservoirs jumelés en matière synthétique placés en cave, à l'air libre ou dans un local sont considérés comme étant un seul réservoir.

Section 2 – Réservoirs enfouis ou en fosse

Art. 14. La chambre de visite surplombant le trou d'homme ou, pour les réservoirs qui n'en sont pas équipés, l'ensemble des raccords du réservoir à une autre installation, doit être étanche, tant vis-à-vis des huiles qui pourraient s'y accumuler que vis-à-vis des eaux de pluie ou de ruissellement qui pourraient s'y introduire par le couvercle.

Des dispositions sont également prises pour empêcher de tels écoulements dans la fosse.

Art. 15. Toute affectation de la fosse étanche, autre que celle de dépôt du réservoir est interdite. La fosse ne peut être traversée par des conduites de gaz. Les canalisations électriques sont autorisées seulement pour les nécessités de l'exploitation.

Art. 16. Si une protection cathodique est installée, elle l'est pour tous les réservoirs.

Art. 17. Les matériaux de remblai et de remplissage de la fosse sont de nature telle et de granulométrie telle qu'ils ne puissent endommager le revêtement du réservoir ou corroder les tôles.

Entre autres, sont interdits les gravats, cendrées, etc.

Art. 18. Si des véhicules peuvent passer au-dessus des réservoirs, ceux-ci sont protégés par un plancher présentant une résistance mécanique suffisante pour éviter toute détérioration.

Section 3 – Réservoirs à l'air libre ou placés dans un local

Art. 19. La stabilité des réservoirs aériens doit être assurée en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Art. 20. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel d'un réservoir aérien avec un véhicule.

Art. 21. Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques aériennes sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec les réservoirs.

Art. 22. Tout réservoir à l'air libre, situé dans un endroit où du public est susceptible de s'en approcher, est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie à partir de la voie publique.

Art. 23. Sur la clôture sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la protection du travail, mentionnant la présence d'huiles usagées, la défense de fumer et/ou de faire du feu ainsi que la défense de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte sans raison de service.

Art. 24. Tout local destiné au stockage des huiles répond aux prescriptions techniques de construction de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail.

Section 4 – Tuyauteries

Art. 25. Si des réservoirs sont raccordés l'un à l'autre, la tuyauterie de raccordement doit être équipée d'une vanne.

Art. 26. Toute tuyauterie non accessible doit être placée :

- soit dans une rigole remplie d'un matériau inerte de fine granulation. Cette rigole est en pente continue vers un dispositif étanche de recueil des hydrocarbures. Le fond et les parois latérales de cette rigole doivent être imperméables ;
- soit dans une enceinte de confinement imperméable ; lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte est munie d'un système de détection des fuites d'hydrocarbures couplé avec une alarme audible et visible par l'exploitant.

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par, au minimum, une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.

Toute autre technique est acceptée pour autant qu'elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.

Art. 27. Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.

Art. 28. Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre en un endroit visible par le préposé au remplissage. Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d'un immeuble ne faisant pas partie de l'exploitation.

L'orifice du tuyau d'évent ne peut être placé en dessous d'éléments de construction comme par exemple une saillie de toiture.

L'orifice du tuyau d'évent est muni d'un treillis coupe-flamme.

La tuyauterie d'évent ne peut déboucher dans des cours intérieures fermées.

Art. 29. Les bouches de remplissage ne peuvent se situer au-dessus ou en amont de bouches d'égout, sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquide à partir de cet endroit.

Chapitre VI – Exploitation.

Art. 30. Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir :

§1. Le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé.

§2. Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité effectué suivant un code de bonne pratique par un organisme agréé.

§3 S'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, il est rempli de sable, de mousse ou d'un autre matériau inerte, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 31 En cas de cessation des activités de l'établissement, l'exploitant doit faire vider et nettoyer les réservoirs.

Au terme de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à l'assainissement du site conformément aux normes en vigueur ou, à défaut de celles-ci, suivant les prescriptions établies par l'administration. L'exploitant procède à la vidange et à l'enlèvement de tous les réservoirs et de toutes les tuyauteries.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, il est rempli de sable, de mousse ou d'un autre matériau inerte, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant reste néanmoins responsable des dommages causés à l'environnement par les installations qui n'ont pas été retirées du lieu d'exploitation.

Chapitre VII – Prévention de la pollution des eaux et du sol.

Art. 32. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs à simple paroi, lesquels, conformément au point 9, sont placés dans un encuvement ou une fosse étanche.

En particulier, toute liaison directe de l'encuvement ou de la fosse avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface est interdite.

Art. 33. L'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs correspondant à :

- la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient ;
- la capacité du plus grand des réservoirs augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement.

En cas d'installation mixte de réservoirs à simple et double paroi, la capacité de ces derniers ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la capacité de la cuvette de rétention, sauf en ce qui concerne le volume qu'ils occupent dans ladite cuvette.

Art. 34. Le bord de l'encuvement est à une distance de la paroi du réservoir égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance ne peut être inférieure à 1 mètre.

Seuls les réservoirs jumelés en matière synthétique peuvent être distants de 50 cm du bord de l'encuvement.

Art. 35. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état. Il en contrôle régulièrement l'étanchéité. Le volume ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Art. 36. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Art. 37. §1. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

§2. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avvertir le Bourgmestre et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec eux.

§3. Lorsque ces terres ne peuvent pas être évacuées immédiatement, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout entraînement des substances polluantes par les eaux de ruissellement.

§4. Les déchets toxiques ou dangereux, ainsi que toutes les matières contaminées par ceux-ci, doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur relative à ces déchets.

§5. L'exploitant doit s'assurer que le collecteur de déchets dispose des agréments nécessaires pour l'évacuation de ce type de déchets.

Art. 38. L'eau servant soit au nettoyage interne des réservoirs, soit à l'épreuve hydraulique périodique, ne peut être déversée dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux qu'après séparation des huiles usagées.

Chapitre VIII – Contrôle et registre.

Section 1 – Epreuve d'étanchéité et de résistance

Art. 39. Avant sa mise en service, chaque réservoir cylindrique doit subir avec succès une épreuve hydraulique d'étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l'absence de fissure, de défaut d'étanchéité ou de déformation permanente. La pression d'épreuve est de 300 kPa pour les réservoirs cylindriques en plastiques thermdurcissables renforcés.

L'épreuve d'étanchéité est effectuée par un technicien compétent. Il est procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation effectuée sur un réservoir n'ayant pas subi avec succès une première épreuve.

Avant leur mise en place, les réservoirs à simple paroi subissent un contrôle diélectrique qui a pour but de mettre en évidence toute porosité du revêtement, conformément à l'annexe B de la norme belge NBN I 03-001. L'organisme qui effectue le contrôle dresse un procès verbal de l'épreuve, lequel est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Section 2 – Contrôle de l'installation avant la mise en service.

Art. 40. §1. Avant la mise en service, les tuyauteries fixes sont soumises à un essai d'étanchéité avec un fluide sous pression. Cette pression est d'au moins 1,5 fois la pression maximum de service qui peut exister dans les tuyauteries sous pression. Cet essai se fait suivant un code de bonne pratique.

§2. Cet essai est effectué par un technicien compétent qui atteste le résultat de l'épreuve dans un procès-verbal.

Section 3 – Certificat de réception

Art. 41. §1. Le technicien compétent établit un certificat mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, vérifications, essais et épreuves auxquels il a procédé lui-même sur l'installation. Il conclut, sans ambiguïté, que les équipements contrôlés ne présentent pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité du public, du voisinage et de l'environnement.

Il atteste que le dépôt est conforme aux présentes prescriptions.

§2. L'exploitant tient le certificat de réception à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 42. Le certificat de réception comprend entre autres :

- la table de jaugeage ;
- la date et le numéro de fabrication ;

- la date et le résultat des contrôles de construction et de l'épreuve hydraulique ;
- la qualité des aciers ou des matières synthétiques utilisés ;
- la référence au mode de construction et à la procédure de l'épreuve hydraulique.

Section 4 – Contrôles périodiques

Art. 43. Tous les 5 ans, le dépôt (réservoir, équipement et tuyauteries) est soumis à un contrôle limité par un technicien compétent.

Art. 44. Le dépôt (réservoir, équipement et tuyauteries) est soumis à un contrôle approfondi par un technicien compétent tous les 10 ans s'il est situé dans une zone de prévention des prises d'eau potabilisables, tous les 15 ans pour les dépôts situés en dehors de ces zones.

Art. 45. Tout réservoir ou tuyauterie n'ayant pas subi un test d'étanchéité avec succès est mis hors d'usage sans délai.

Après remise en état, l'installation subit un nouveau test d'étanchéité.

Art. 46. Les dates et résultats des contrôles périodiques ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents les ayant effectués, les réparations au réservoir ainsi que les réparations ou modifications importantes à l'installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les procès-verbaux des contrôles périodiques et les certificats de conformité aux normes du réservoir et de l'installation, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées par le service d'incendie territorialement compétent.

6) Conditions d'exploitation particulières relatives aux dépôts de produits solides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons, conteneurs)

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Ar. 1. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui sont applicables, les prescriptions suivantes concernent les substances et préparations:

- qui sont solides à la pression atmosphérique et jusqu'à une température de 40°C ;
- et qui possèdent un ou plusieurs des caractères : très toxique, toxique, comburant, dangereux pour l'environnement, corrosif, nocif, irritant, définis par le Règlement général pour la protection du travail.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DU DEPOT

Art. 2. Le dépôt est aménagé de manière à prévenir les débordements et renversements des produits lors de manutentions ou de manœuvres effectués dans ou à proximité de celui-ci.

Les locaux destinés à recevoir les produits solides et leurs dispositifs éventuels de transfert doivent être ventilés et aménagés avec un revêtement de sol présentant une résistance mécanique adéquate, et une résistance chimique aux substances entreposées.

Art. 3. Les mesures adéquates sont prises pour éviter que le caractère éventuellement, irritant, corrosif ou comburant des produits stockés ne puisse compromettre la sécurité des autres produits.

On veille également à entreposer séparément les produits dont les stockages sont réputés incompatibles selon le tableau ci-dessous.

Les produits dont les stockages sont réputés non compatibles sont placés dans des aires de dépôts séparées.

Si nécessaire, des séparations physiques (muret,...) sont établies entre les aires de stockage des produits pouvant réagir dangereusement entre eux, par entraînement à l'eau ou dispersion.

Pour les produits comburants, des mesures complémentaires (local séparé, écran incombustible, distance de sécurité,...) sont en outre prises pour éviter toute influence entre ces produits et les autres produits stockés.

Sauf justification particulière, les produits présentant plusieurs critères de dangerosité sont stockés en fonction du premier critère applicable dans l'ordre de priorité suivant: inflammable, comburant ou corrosif; très toxique ou toxique, dangereux pour l'environnement ou nocif ou irritant.

Stockages compatibles (*)	Très Toxique Toxique	Comburant	Dangereux Environnem Nocif Irritant	Corrosif	Inflam mable
Très Toxique Toxique	Oui	NON	Oui	NON	NON
Comburant	NON	Oui	NON	NON	NON
Dangereux Environneme nt Nocif Irritant	Oui	NON	Oui	NON	NON
Corrosif	NON	NON	NON	Oui	NON
Inflammable	NON	NON	NON	NON	Oui

(*) la comparabilité visée ici est une compatibilité générale, sur base des critères de dangerosité. Elle ne préjudicie pas d'autres incompatibilités entre produits sur base de propriétés plus précises (ex. acides et bases).

Art. 4. L'accès aux dépôts est interdit aux personnes étrangères à l'établissement, par une porte fermant à clé, s'ouvrant vers l'extérieur et portant les pictogrammes de danger des matières y contenues.

CHAPITRE III : EXPLOITATION

Art. 5. Les matières chimiques pouvant réagir entre elles par vapeur, épanchements,..., sont entreposées dans des locaux séparés, sinon des mesures particulières sont prises pour empêcher leur contact éventuel

Art. 6. Les produits sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 7. En particulier, les produits sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des produits qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante; il en va de même pour leurs dispositifs éventuels de transfert.

Ces récipients sont déposés sur une surface étanche, garantissant leur stabilité:

Art. 8. Les transvasements de produits ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui garantissent la sécurité de l'environnement.

Art. 9. Le nom des substances véhiculées figure visiblement, à titre de rappel sur les dispositifs fixes de transfert circulant dans l'établissement si ceux-ci ne sont pas protégés contre une rupture accidentelle par des garants:

Il en va de même aux bouches d'approvisionnement individuelles de façon à éviter les manipulations erronées.

Art. 10. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard toute fuite aux récipients stockés.

Art. 11. En cas d'épanchement accidentel, les mesures sont prises pour l'arrêter immédiatement et pour détruire ou neutraliser le produit répandu.

Celui-ci ne peut, en aucun cas, être déversé directement dans un égout public ou un cours d'eau quelconque.

Art. 12. Des instructions écrites précises, indiquant les mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents, sont communiquées par les responsables du dépôt aux personnes amenées à l'utiliser.

7) Conditions d'exploitation particulières relatives à la distribution de carburant

Chapitre premier — Champ d'application et définitions

Art. 1. Les présentes conditions particulières s'appliquent aux aires de distribution de carburant visées par la rubrique 50.50.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Art. 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

- 1° Liquides combustibles : liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C ;
- 2° Point d'éclair : température en vase fermé déterminée par la norme belge EN ISO 2719 ;
- 3° Réservoir aérien : réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible ;
- 4° Tuyauterie enterrée : tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ;
- 5° Encuvement : aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles ;
- 6° Expert compétent : une personne ou un service technique accrédité suivant la norme européenne 45004 ou expert agréé en « Installation de stockage » ;
- 7° point de distribution: installation destinée au ravitaillement en carburant de véhicules à moteur et le cas échéant, dans des réservoirs mobiles, constituée d'un flexible et d'un pistolet ;
- 8° distributeur de carburant: installation comprenant les compteurs, les pompes et un ou deux points de distribution ;
- 9° îlot: ouvrage permettant de surélever le distributeur de carburant par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules ;
- 10° réservoir fixe : réservoir destiné à contenir des hydrocarbures liquides et qui est alimenté sans être déplacé ;
- 11° installation de distribution de carburant : une installation comprenant les réservoirs, les compteurs, les pompes et un ou deux points de distribution ;
- 12° imperméable: ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à 2.10^{-9} cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7,5 % ;

13° installation existante : installation implantée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel le déclarant peut fournir tout document établissant que l'installation de distribution de carburant était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

CHAPITRE II. — Implantation et construction

Section 1ère. — Dispositions générales

Art. 3. L'installation de distribution de carburant est aménagée afin que l'arrêt des véhicules devant le distributeur de carburant n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir.

Section 2. — Les réservoirs

Art. 4. § 1er. Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé par un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable ou sous la surveillance de celui-ci.

§ 2. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés par un expert compétent ou sous la surveillance de celui-ci suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Art. 5. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 6. Tout réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement - sifflet signalant que le réservoir est rempli à 95 % de sa capacité maximale, ou sonde électronique permettant un arrêt automatique du remplissage lorsque le réservoir est rempli à 98 % de sa capacité maximale.

Art. 7. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et/ou sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente.

Section 3. - Les tuyauteries

Art. 8. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situées à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 9. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles, disposées à environ 0,30 m en dessous du niveau du sol. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Art. 10. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Art. 11. Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

Art. 12. Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.

Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipées d'un dispositif à vis ou équivalent.

Section 4. — Distributeurs de carburant

Art. 13. Le distributeur de carburant est placé sur un îlot. Cet îlot est placé à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

Art. 14. Le pistolet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Section 5. — Aire de ravitaillement et aire de remplissage des réservoirs fixes

Art. 15. Les opérations de ravitaillement des véhicules à moteur et des réservoirs mobiles sont effectuées sur l'aire de ravitaillement aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

L'aire de ravitaillement est une aire imperméable comprenant au minimum la portion de l'aire de roulage limitée au périmètre déterminé par une distance par rapport au point de distribution de carburant, équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet du distributeur augmentée d'un mètre. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Art. 16. Une aire de remplissage imperméable de minimum 4 mètres sur 2 mètres est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes, de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Lors du remplissage des réservoirs fixes, le camion-citerne se place à l'intérieur des limites de propriété et le collecteur de connexion du camion-citerne se positionne au-dessus de l'aire de remplissage.

Art. 17. L'aire de remplissage et l'aire de ravitaillement peuvent être confondues.

Art. 18. Par dérogation aux articles 15, alinéa 1er et 16, alinéa 1er, les aires de ravitaillement et de remplissage couvertes sont aménagées de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels vers un seul exutoire relié soit à un séparateur d'hydrocarbures, soit à une cuvette de rétention imperméable.

Art. 19. Sur les aires de ravitaillement et de remplissage, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures ou autre sont interdites sauf pour répondre à des nécessités d'exploitation et moyennant le placement d'un dispositif assurant l'étanchéité aux liquides et aux gaz.

Chapitre III. — Exploitation

Section 1ère. — Dispositions générales

Art. 20. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiquées :

- 1° le numéro et l'année de construction ;
- 2° le produit que contient le réservoir ;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres.

Art. 21. Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

Art. 22. § 1er. Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

§ 2. Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue résistant aux liquides combustibles, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

§ 3. Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres en pourcentage ou dispose d'une table de conversion.

§ 4. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.

Section 2. — Remplissage

Art. 23. Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Section 3. — Défaut d'étanchéité

Art. 24. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries :

- 1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible ;
- 2° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

Chapitre IV. – Eau

Art. 25. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines.

Art. 26. § 1er. Le système de récolte des eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être est strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales non polluées par les hydrocarbures et non susceptibles de l'être.

§ 2. Les eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être, dont notamment les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

§ 3. Avant d'être déversées dans un égout public, une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, les eaux polluées par les hydrocarbures sont traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures.

Chapitre V. – Déchets

Art. 27. § 1er. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des Déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Art. 28. Les hydrocarbures qui se seraient accumulés dans les orifices de remplissage sont régulièrement évacués.

Art. 29. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les écoulements recueillis dans la cuvette de rétention visée sous l'article 18 ainsi que dans le séparateur d'hydrocarbures ou son système équivalent visés sous les articles 15 et 16.

Chapitre VI. – Contrôle et surveillance

Art. 30. Avant la mise en service, un test d'étanchéité est effectué sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent. Une plaquette verte conforme à la législation en vigueur est fixée sur la conduite de remplissage si l'installation est étanche et conforme.

Art. 31. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur ;
- 2° le numéro et l'année de construction ;
- 3° la capacité en litres ;
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir ;
- 5° la nature et le type de réservoir ;

- 6° le certificat de conformité du réservoir;
- 7° la date de placement du réservoir ;
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent ;
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité des réservoirs et tuyauteries avant mise en service délivré par un expert compétent ;
- 10° le certificat d'étanchéité périodique des réservoirs et tuyauteries délivré par un expert compétent.

Chapitre VII. — Prévention des accidents et incendies

Art. 32. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Art. 33. L'interdiction de procéder au ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable arrêté le moteur est visiblement affichée sur le distributeur de carburant.

Art. 34. Le distributeur de carburant est équipé d'un dispositif automatique assurant son arrêt en cas d'incendie.

Au moins un interrupteur général mettant hors tension le distributeur de carburant se trouve en un endroit facilement accessible par le préposé.

Un tel autre interrupteur, de type « coup de poing », est placé à l'extérieur, bien signalé et facilement accessible aux tiers.

Art. 35. Le personnel de l'établissement a connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que du maintien des appareils extincteurs.

8) Conditions d'exploitation particulières relatives à l'isolement du réseau de collecte

L'exploitant doit s'assurer que des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre), des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant doit s'assurer qu'une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

9) Conditions d'exploitation particulières relatives à la connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10) Conditions d'exploitation particulières relatives à l'interdiction des feux

Dans les lieux où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Dans ce cas la réalisation de travaux, qui nécessitent une flamme nue ou

provoquent des étincelles, se fait suivant des règles et des consignes relatives à la sécurité de l'installation qui sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les règles et les consignes relatives à la sécurité de l'installation, sont cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. L'interdiction de feu est affichée en caractères apparents.

11) Conditions d'exploitation particulières relatives aux consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

12) Conditions d'exploitation particulières relatives à l'interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

13) Conditions d'exploitation particulières relatives à la station d'épuration des eaux usées

Art. 1^{er}. L'installation d'épuration est conçue et aménagée en fonction du type de traitement, de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits, les vibrations, les émanations.

Au besoin, les ouvrages ou parties d'ouvrages sont couverts, munis de filtres adéquats ou de tout système d'épuration en vue de capter et/ou traiter les odeurs.

Art. 2. Les boues, les déchets de dégrillage, déshuilage, dégraissage, désablage, etc... sont stockés sur une aire étanche, aménagée de sorte à pouvoir récolter les liquides et de manière à ne pas provoquer de nuisance olfactive. Ces déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. Le traitement des boues est conçu de manière à ne pas engendrer des émanations.

Art. 4. Les réactifs sont emmagasinés de façon à ne pas engendrer de nuisance environnementale. Au besoin, ils sont établis dans une cuvette étanche.

Les conditions d'exploiter relatives aux stockages de liquides dangereux pour l'homme et/ou présentant un risque de pollution de l'environnement sont d'application.

14) Conditions d'exploitation particulières relatives aux odeurs

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

15) Conditions d'exploitation particulières relatives aux dépôts (> 500 l.) en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, autres que les dépôts de GPL en récipients mobiles visés par les conditions intégrales de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005

CHAPITRE I^{er}. – définitions

Art. 1. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

Récipient mobile : récipient qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.

Dépôt : espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.

Dépôt fermé : dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit

Dépôt ouvert : dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit

Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des récipients (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.

Dépôt de catégorie 1 : un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 2500 litres

Dépôt de catégorie 2 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 2500 litres et inférieure ou égale à 10000 litres.

Dépôt de catégorie 3 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 10000 litres.

Zone de sécurité : zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.

Ecran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du récipient. Il est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Service extérieur de contrôle technique: service agréé;

Groupe 1 pour les gaz inflammables : ce groupe reprend

- les gaz uniquement inflammables (sous-groupe 1.1)
- les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (sous-groupe 1.2)
- les gaz inflammables et très toxiques (sous-groupe 1.3)

Groupe 2 pour les gaz inertes : gaz n'entrant pas dans les autres catégories et dits : asphixiants et inertes ;

Groupe 3 pour les gaz toxiques : ce groupe comprend :

- les gaz uniquement toxiques ou uniquement nocifs (sous-groupe 3.1)
- les gaz uniquement très toxiques (sous-groupe 3.2)

Groupe 4 pour les gaz oxydants: ce groupe comprend :

les gaz uniquement oxydants (sous-groupe 4.1)

les gaz oxydants et toxiques ou oxydants et très toxiques (sous-groupe 4.2)

CHAPITRE II. - Implantation et construction

Section I^{re}. - Construction du dépôt

Sous-section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 2. Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée.

Art. 3. L'installation électrique du dépôt respecte les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.

Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage du dépôt est autorisée.

Art. 4. Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 3.

Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.

Art. 5. Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Sous-section 2. - Dépôts ouverts

Art. 6. Si le dépôt comporte des parois, celles-ci sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Art. 7. Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.

Art. 8. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Sous-section 3. - Dépôts fermés

Art. 9. Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

L'emploi de panneaux roulants ou de volets est autorisé à condition qu'ils soient incombustibles et que ces panneaux ou volets comportent une ou plusieurs portes répondant à la prescription ci-dessus.

Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé.

Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Les murs séparant les différentes zones de stockage atteignent le plafond et ont une longueur permettant de respecter les distances de sécurité entre les différentes zones de stockage. Ces murs peuvent ne pas atteindre le plafond si celui-ci est constitué par la toiture et si les murs ont au moins 3 mètres de haut et dépassent les récipients mobiles des zones de stockage voisines d'au moins 1 mètre.

Art. 10. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Art. 11. Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.

L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

La capacité totale, en gaz inflammables, d'un dépôt fermé, ne peut pas être supérieure à 10000 litres.

Section 2. - Implantation du dépôt

Art. 12. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, est fournie dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 13. Les distances visées à l'article 12 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans les tableaux visés à l'article 12.

L'écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Art. 14. Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux et en particulier aucune ouverture d'égout dans la zone de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 12.

Art. 15. Par dérogation à l'article 14, un dépôt peut éventuellement être situé en contrebas du terrain environnant si une détection efficace de fuite de gaz peut être installée. Les modalités de cette détection sont établies de commun accord entre l'exploitant, le fonctionnaire technique et éventuellement, le fournisseur de gaz et l'installateur/fournisseur du système de détection.

Art. 16. Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

CHAPITRE III. – stockage de gaz de catégories différentes

Art. 17. Lorsque le dépôt est destiné à l'entreposage de gaz de catégories différentes, il est divisé en plusieurs zones de stockage, éventuellement séparée des unes des autres par un écran de sécurité.

Art. 18. Dans un dépôt ouvert, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 1 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 19. Dans un dépôt fermé, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 2 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 20. Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts ouverts et fermés, peuvent être réduites par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l'écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin.

CHAPITRE IV. – Exploitation

Art. 21. En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

Art. 22. § 1^{er}. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

Art. 23. Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipient de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar.

La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent pas être stockés en position couchée.

Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du capuchon.

Art. 24. Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.

Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes dans des récipients à pression atmosphérique.

Le remplissage des récipients mobiles de gaz est soumis à autorisation préalable.

Art. 25. Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage. En particulier, il est interdit de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol et de les transporter à l'aide d'un véhicule qui n'est pas prévu ni équipé à cet effet.

Art. 26. L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

CHAPITRE V. - Prévention des accidents et incendies

Art. 27. L'exploitant définit les procédures et met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

1. les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie;
2. l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement;
3. assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions;
4. assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.

Art. 28. Le matériel dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

Art. 29. Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu (sans permis de feu), d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

Art. 30. L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

CHAPITRE VI. - Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance

Art. 31. Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 3 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu ", fait l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique.

Art. 32. En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.

Distances de sécurité pour un dépôt ouvert Légende : 1) volume stocké <2500 l. 2) volume stocké entre 2500 l. et 10000 l.	Groupes 1.1 Gaz uniquement inflammables	Groupes 1.2 Gaz inflammables et toxiques	Groupes 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	Groupes 2 Gaz asphyxiants et inertes	Groupes 3.1 Gaz uniquement toxiques	Groupes 3.2 Gaz uniquement très toxiques	Groupes 4.1 Gaz uniquement oxydants
Groupes 1.1 Gaz uniquement inflammables	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	0 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5m -
Groupes 1.2 Gaz inflammables et toxiques	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	0 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5m -
Groupes 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5m -
Groupes 2 Gaz asphyxiants et inertes	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Groupes 3.1 Gaz uniquement toxiques	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Groupes 3.2 Gaz uniquement très toxiques	5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Groupes 4.1 Gaz uniquement oxydants	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5m -	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5m -	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5m -	0 m	0 m	0 m	0 m
Groupes 4.2 Gaz oxydants et toxiques	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5m -	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5m -	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5m -	0 m	0 m	0 m	0 m
Limite de propriété	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5m -	7,5 m	7,5 m	2 m	7,5 m	7,5 m	2 m
Locaux avec interdiction de feu	5 m	5 m	7,5 m	2 m	7,5 m	7,5 m	5 m
Matières combustibles	5 m	5 m	5 m	2 m	2 m	5 m	5 m
Réservoirs aériens de liquides inflammables : point éclair >50°C	5 m	5 m	5 m	2 m	2 m	5 m	5 m
Réservoirs aériens de liquides inflammables : point éclair <50°C	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m
Réservoirs enterrés : liquides inflammables	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Réservoir O ₂ liquide	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5m	2 m	2 m	2 m	2 m
Réservoir N ₂ /air liquide	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Réservoir H ₂ liquide	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m
Réservoir aérien de GPL	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m

Art. 10. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes de l'installation, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

Conditions relatives aux compresseurs de gaz inflammables

Art. 11. Le local abritant des compresseurs de gaz inflammables est construit en matériaux incombustibles, ne comporte aucun étage et son toit est en matériaux légers. Une ventilation forcée du local est assurée.

Art. 12. Le local abritant des compresseurs de gaz inflammables, doit être équipé d'au moins un détecteur de gaz, judicieusement placé. Le détecteur doit donner l'alerte pour une valeur de la concentration en gaz inférieure à 20% de la limite inférieure d'inflammabilité.

Art. 13. Des dispositions sont prises pour éviter des rentrées d'air en un point quelconque du circuit de gaz inflammables.

Art. 14. Si la compression de gaz inflammables comporte plusieurs étages, les gaz devront être convenablement refroidis à la sortie de chaque étage intermédiaire jusqu'à la température requise pour la sécurité des installations. Des appareils de mesure de la température sont installés à la sortie de chaque étage.

Art. 15. Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ou de défaillance du dispositif de ventilation.

Art. 16. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local des compresseurs.

Art. 17. Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils, en des endroits judicieusement placés.

Art. 18. Des mesures sont prises pour évacuer les produits de condensation en toute sécurité ainsi que le gaz provenant des soupapes de sécurité. Leur évacuation doit pouvoir se faire sans qu'il en résulte un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Si les gaz sont toxiques, les condensats et les échappements des soupapes sont conduits dans des scrubbers appropriés.

17) Conditions d'exploitation particulières relatives au plan de prévention des déchets

Art.1 L'exploitant est tenu de soumettre tous les cinq ans à l'Office wallon des déchets un plan de prévention de déchets. Le premier plan de prévention est produit endéans les 6 mois qui suivent l'octroi du permis. Ce plan reprend les dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire, la quantité et la nocivité des déchets afin d'en limiter les effets. Ce plan contient les mesures programmées par néfastes sur l'environnement. l'exploitant en matière de prévention dans le respect de la politique régionale de gestion des déchets, notamment les mesures et les objectifs chiffrés se rapportant à :

- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets valorisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets réutilisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;

- l'amélioration des propriétés physico-chimiques des déchets en vue de faciliter leur recyclage et/ou leur réutilisation et de réduire la nocivité de ces déchets lors de leur gestion;
- la diminution des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant établit, annuellement, un rapport sur la mise en œuvre du plan de prévention. Ce rapport est transmis en même temps que la déclaration annuelle de production de déchets.

18) Conditions d'exploitation particulières relatives au plan interne de surveillance des obligations environnementales

Article 1^{er}. L'exploitant adopte un plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN

Art. 2. Le plan précise les régimes de contrôle (occasionnel, régulier, fréquent, intensif). A défaut d'être explicite, le régime est occasionnel.

Art. 3. Les dispositifs à installer pour effectuer les mesures qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les prescriptions du permis sont à charge du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 4. Un projet de PISOE est communiqué au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

Art. 5. Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose de 3 mois pour l'approbation du projet de plan à dater de sa réception. Dans ce délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance joint l'exploitant pour communiquer ses questions et remarques y inclus les points de désaccord. Les parties conviennent d'un nouveau délai de communication des réponses sachant qu'à défaut d'accord, tant sur le délai que sur les modalités du plan, le fonctionnaire chargé de la surveillance fixe définitivement les termes du plan dans un délai de 3 mois à dater du constat de désaccord.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour notifier si nécessaire un projet de *PISOE*.

CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION

Art. 6. L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours (calendrier) avant la date de celles-ci;

A défaut le fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit de l'invalider. Sans réaction du fonctionnaire chargé de la surveillance au terme du quatrième jour de la réception de l'annonce, la date des mesures ou du début de la campagne de mesures devient définitive.

Art. 7. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure, le fonctionnaire chargé de la surveillance interroge le laboratoire de référence en Région wallonne sur la méthode à recommander et la soumet à l'exploitant.

La méthode ou l'appareil de mesure a une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. Sur justification technico-économique, une dérogation pourra être accordée à propos de la limite inférieure de détection. S'il apparaît que la valeur mesurée est périodiquement sous la limite de détection, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure.

Art. 8. Toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure. Le laboratoire de référence en Région wallonne donne une estimation de marge d'erreur admissible sur la mesure. Cette incertitude est fixée sur base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 8bis. Les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 9. L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées; il précise son mode d'évaluation et le suivi.

Art. 10. Si un audit est prescrit par le présent permis, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 11. L'exploitant désigne un interlocuteur au fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci a pour mission de veiller à l'observation des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales et particulières auxquelles l'établissement est soumis; La lettre de désignation de l'interlocuteur est contresignée par cet agent pour acceptation.

Art. 12. L'exploitant documente le fonctionnaire chargé de la surveillance sur les processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification du processus tel que les émissions sont modifiées soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III de la directive 96/61/CE), l'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance son nouveau flux. Si les informations ont déjà été transmises au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui décidera si des compléments sont nécessaires. Les données relatives aux consommations et aux productions sont par définition soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.

Art. 13. Lorsqu'une auto surveillance est requise, ses modalités de rapportage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Elles comprennent notamment:

- La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident) ;
- La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...);
- Le destinataire du rapport.

19) Conditions d'exploitation particulières relatives à la surveillance des sols

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, en cas de cessation d'activité, en cas de changement d'exploitant, en cas de pollution des sols ou dans tous les cas où il existe des présomptions précises et concordantes d'une pollution, une surveillance des sols appropriée peut être demandée à l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par le fonctionnaire technique.

20) Conditions d'exploitation particulières relatives aux rapports sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l'environnement

Art.1. Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- au directeur de la, direction de Mons de la division de la Prévention et des Autorisations, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons;
- au directeur de la direction de Mons de la division de la Police de l'environnement, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons;

Art. 2. Ce rapport décrit

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident;
- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

21) Conditions d'exploitation particulières relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 1^{er}. En cas de cessation d'activités, tous les produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, ainsi que tous les déchets qui s'y rapportent doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 2. En cas de mise hors service définitive d'un ou de plusieurs réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol ou présentant un risque de danger pour l'homme, l'exploitant procède à la vidange, au nettoyage, au dégazage et le cas échéant à la décontamination des réservoirs. Si les réservoirs ne sont pas affectés à un autre usage, ils sont enlevés. Pour les réservoirs enterrés ne pouvant être enlevés, ils doivent être rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.

Art. 3. L'eau servant au nettoyage des réservoirs ne peut être déversée dans les eaux souterraines. Elle ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après un contrôle du respect des conditions de déversement des eaux usées. En cas de non respect des conditions de rejets des eaux usées industrielles, l'eau ainsi polluée doit être envoyée vers un centre de traitement agréé.

Art. 4. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état de site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

22) Conditions d'exploitation particulières émises par la Division de la Prévention et des Autorisations - Cellule AIR

CHAPITRE I^{er}. Généralités

Les installations seront conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage telles que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

CHAPITRE 2^{ème} Limitations

Chaudières

Les normes d'émission proposées pour les chaudières de 10 et 8 MW fonctionnant au gaz naturel sont les suivantes :

NO_X : 150 mg/Nm³

CO : 100mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 3 %.

Odeur

L'émission de substances odorantes liée à l'installation et mesurée directement par le nez humain est limitée à la condition à l'immission suivante :

Dans toute la zone d'habitat proche de l'établissement, il est recommandé que lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus, ne dépassent pas la SU plus de 2% du temps (ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2% du temps d'une année). L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations.

Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par Sniffing Unit : valeur permettant de rendre compte de la limite de reconnaissance d'une odeur générée par une source donnée, par mesure directe à l'immission à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés. La SU délimite la zone dans laquelle la reconnaissance de l'odeur caractéristique de(s) la source(s) est possible. La reconnaissance d'une odeur donnée, par mesure directe à l'immission à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés est réalisée selon norme VDI3940.

Biogaz

La teneur en soufre dans le biogaz, calculée sur H₂S et les composés soufrés, ne peut excéder 500 ppm.

Tours de refroidissement

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aérorefrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau

inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée si nécessaire, en fonction du plan d'entretien.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente.

CHAPITRE 3^{ème} Contrôle

Chaudières

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt lors de l'utilisation du combustible habituel. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des chaudières supérieures à 5 MW et inférieures à 20 MW en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées une première fois, dans le délai de six mois après leur mise en service, ensuite une fois par an et à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

La durée d'échantillonnage de chaque mesure ponctuelle est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure sauf lorsqu'une durée d'échantillonnage plus longue est nécessaire pour obtenir une quantité suffisante d'échantillon ou un échantillon représentatif des émissions.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes éprouvées donnant toute satisfaction quant à la représentativité et à la reproductibilité des résultats (ISO, CEN, E.P.A., NBN, DIN, VDI, ASTM, AFNOR, etc..).

Les rapports établis par l'organisme agréé mentionnent, outre les résultats des mesures.

- les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyses utilisées ;
- les autres paramètres et indications de la chimie analytique nécessaires à l'interprétation des résultats et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (débit réel, teneur en eau, teneur en oxygène, température et pression des gaz, précision pour les résultats, etc).

Les résultats des mesures sont conservés pendant 5 ans au siège d'exploitation et doivent pouvoir être communiqués à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées si les moyennes des résultats sur la période d'échantillonnage ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

Lorsque le résultat des mesures ponctuelles indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Odeurs

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, il y a infraction constatée par les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le gouvernement dans le cas où ceux-ci, au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins, authentifient de la reconnaissance de l'odeur caractéristique de l'exploitation en limite de propriété des habitations les plus proches et exposées, situées en zone d'habitat à caractère rural.

En cas d'infraction ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, contrôle le respect de la norme odeur visée au point "limitation des nuisances odorantes" ci-dessus.

Si lors de ce contrôle il est constaté un dépassement significatif de la valeur indiquée dans les conditions d'exploitation. l'exploitant réalise un plan d'assainissement comportant une étude technico-économique dont l'objet est d'assurer le respect de la norme odeur.

Le plan d'assainissement précise et détaille les modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que les procédés techniques qui devront être mis en œuvre pour atteindre l'objectif susvisé.

Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 6 mois.

Sur base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution des travaux d'assainissement et propose à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que notamment des modifications des installations existantes et mises en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution. Ce délai d'exécution est d'au maximum 6 mois.

Dans les trois mois de la mise en œuvre du plan d'assainissement, un nouveau contrôle de la norme odeur est effectué aux frais de l'exploitant

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Biogaz

Un organisme agréé contrôle le respect de la norme, une première fois, dans le délai de six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes conditions, ensuite une fois par an et à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

Le prélèvement de l'eau et l'analyse des Legionella est effectué tous les trois mois.
En cas d'arrêt du système supérieur à une semaine, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des Legionella specie.

Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen ou national.

En sus des normes ISO ou autres normes reconnues, la norme NF T90-431 est également autorisée pour la recherche de legionella specie.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

2. L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

3. Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.

4. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

5. Des prélèvements et des analyses en *Legionella* specie sont ensuite effectués tous les 15 jours jusqu'à l'obtention de deux analyses successives démontrant un taux inférieur à 1000 UFC/l.

6. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure

d'arrêt pourra être stoppée et remplacée par une désinfection, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie sont ensuite effectués deux fois par mois durant deux mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie **supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en Legionella specie n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Annuellement, au 31 mars, l'exploitant envoie un rapport au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la cellule air. Ce rapport mentionne le résultat des analyses réalisées durant l'année précédente ainsi que les rapports d'incident.

23) Conditions d'exploitation particulières émises par la Division de la Prévention et des Autorisations - Cellule BRUIT
--

CHAPITRE I^{er} . Généralités

Article 1er. Les normes de bruit de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'appliquent également sur le territoire français, en particulier à proximité de la ferme Wicart.

CHAPITRE II. Mesures de protection minimales

Art. 2. Les échappements des sècheurs seront munis de silencieux.

24) Conditions d'exploitation particulières émises par la Division de l'Eau et relatives à la gestion, au déversement et au contrôle des eaux usées :

I. Généralités – séparation des types d'eaux

1. Les eaux usées industrielles, les eaux usées domestiques, les eaux de refroidissement, les eaux issues de la régénération des systèmes de déminéralisation et les eaux pluviales contaminées issues des zones de chargement sont collectées en vue d'être traitées.

Elles sont séparées des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées et des toitures des bâtiments.

2. Les eaux usées (domestiques et industrielles) sont évacuées par le rejet R1.

Les eaux pluviales non contaminées sont évacuées par le rejet R2.

3. La zone de dépotage est conçue de manière à récolter tout déversement accidentel et les eaux pluviales qui y ruissellent. Les eaux issues de la zone de dépotage sont gérées avec les eaux usées industrielles.

4. Le système de neutralisation des eaux issues de la régénération des résines de déminéralisation est doté d'un dispositif permettant la mesure du pH en continu des eaux déversées.

II. Conditions de déversement relatives au rejet R1 – Rejet d'eaux usées industrielles

§1. Convention d'écriture

a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.

b) Les conditions de déversement sont exprimées :

- en valeurs moyennes journalières pour l'azote total et le phosphore total, sachant que la valeur maximale instantanée ne peut excéder 1,5 fois la valeur moyenne journalière

- en valeurs maximales à respecter à tout moment pour les autres paramètres.

§2. Conditions relatives au rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles

Les conditions relatives au rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles sont les suivantes :

1° la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (G) ;

2° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (G) ;

3° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 (G) ;

4° la charge journalière de DBO₅ des eaux déversées ne peut excéder 20 kg O₂ /j (P) ;

5° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut excéder 25 mg O₂/l (P) ;

6° la charge journalière en DCO des eaux déversées ne peut excéder 240 kg/j (P) ;

7° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 300 mg/l (P) ;

8° la charge journalière des matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 48 kg/j (P) ;

9° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l (P) ;

10° la dimension des matières en suspension ne peut être supérieure à 2 mm ;

- 11° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées au cours d'une sédimentation de 2 heures ne peut dépasser 1,5 ml/l (S) ;
- 12° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut excéder 3 mg/l (G) ;
- 13° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg/l (G) ;
- 14° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantité telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque (G) ;
- 15° la charge journalière en azote total des eaux déversées ne peut excéder 30 kg N/j (P) ;
- 16° la teneur en azote total des eaux déversées ne peut excéder 25 mg N/l (P) ;
- 17° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut excéder 5 mg N/l (P) ;
- 18° la charge journalière en phosphore total des eaux déversées ne peut excéder 8 kg P/j (P) ;
- 19° la teneur en phosphore des eaux déversées ne peut excéder 6,5 mg P/l (P) ;
- 20° la teneur en chlorophane des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg/l (S) ;
- 21° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 2.000 mg Cl/l (P) ;
- 21° bis) la charge journalière en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 1600 kg/j (P)
- 22° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut excéder 1.000 mg/l (P) ;
- 23° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Code de l'eau (G) ;
- 24° le débit instantané des eaux déversées ne peut excéder 35 l/sec ;
- 25° le volume journalier des eaux déversées ne peut excéder 1.200 m³/j ;
- 26° les valeurs relatives à la DBO₅, la DCO, l'N_{tot} et au P_{tot} doivent être additionnées aux teneurs correspondantes de l'eau prélevée (G) ;
- 27° si le pH naturel de l'eau prélevée est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, sa valeur naturelle peut être admise comme valeur limite du pH des eaux déversées (G).

§3 Dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté, l'exploitant motive au fonctionnaire technique et à la division de l'eau, la teneur en chlorures des eaux déversées.

Cette motivation reprend notamment en détail les apports en chlorures (déminéralisation, déphosphatation, bains de sels, ...).

Ensuite, l'exploitant dispose d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour réaliser une étude afin d'analyser les moyens de réduire les concentrations moyennes en chlorures. Cette étude sera réalisée afin d'étudier les possibilités d'atteindre une valeur limite d'émission en chlorure de 1000 mg/l en moyenne journalière. Une copie de cette étude sera transmise au fonctionnaire technique et à la division de l'eau en vue d'envisager une éventuelle révision des conditions d'exploiter.

III. Conditions de déversement relatives au rejet R2 – Rejet des eaux pluviales

§1. Aire de ravitaillement en hydrocarbures

1. L'aire de ravitaillement des engins de manutention est imperméabilisée et conçue de manière à récolter toutes les égouttures ou déversements accidentels d'hydrocarbures. Le système de récolte des égouttures et des déversements accidentels est raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.
2. L'aire de ravitaillement des véhicules et l'aire de remplissage des cuves sont conçues de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement issues des autres aires imperméabilisées et des toitures des bâtiments.

3. Les opérations de ravitaillement des engins de manutention sont effectuées exclusivement sur l'aire de ravitaillement.

§2. Eaux pluviales issues du parking et des zones de charroi

1. Les eaux pluviales issues des parkings transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.
2. Les eaux pluviales issues des zones de charroi et potentiellement contaminées par des boues, transitent par un débourbeur avant rejet.
3. L'exploitant assure un entretien régulier des voiries internes de l'établissement, notamment via un brossage mécanique, de manière à éviter la contamination des eaux pluviales par les matières en suspension.

IV. Conditions de contrôle

§1. Localisation des déversements

Les déversements autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

Les coordonnées X et Y approximatives des deux rejets sont :

- Rejet R1 – Rejet d'eaux usées industrielles : X : 49.005 – Y : 159.915
- Rejet R2 – Rejet d'eaux pluviales : X : 48.975 – Y : 160.070

§2. Déversements accidentels

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement visées au point I est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

§3. Les conditions relatives au contrôle du rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles sont les suivantes :

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
 2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;
 - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en litres par seconde ;
 - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du pH et la température ;
 - enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en mètres-cubes par jour, la valeur du pH et la température et ceci heure par heure ;
 - conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée, en mètres-cubes par jour ;
 - assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures.
 3. Les résultats des mesures (débit, pH et température) sont enregistrées sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- §4. Les conditions relatives au contrôle du rejet R2 – rejet d'eaux pluviales :
1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
 2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle constitué d'une chambre de visite répondant aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées ;
- être facilement accessible sans formalité préalable ;
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;

§5. Auto-contrôle du respect des conditions de déversement

1. Des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles sont réalisés bi-mensuellement par l'exploitant. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres suivants :

- DCO ; MES ; DBO₅ ; N-NH₄ ; N-N_{tot} ; P_{tot} ; Chlorures.

S'il est démontré que les eaux respectent les conditions de déversement pendant la première année, une fréquence mensuelle peut être adoptée. Si l'un des paramètres contrôlés ne correspond pas aux normes, la fréquence bi-mensuelle est à nouveau de rigueur.

2. L'exploitant fait réaliser semestriellement par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le permis.
3. Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.
4. Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§6. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

V. Dispositions diverses – abrogatoires ou transitoires

Toute décision administrative ou tout arrêté d'autorisation de déversement pris en application de la législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution et antérieur au présent permis est abrogé.

25) Conditions d'exploitation particulières émises par la Division de l'Eau et relatives au forage

25.1. : Le demandeur est tenu d'introduire une demande de captage dans le cadre d'un permis d'environnement dès que le forage sera réalisé et ses caractéristiques précises établies.

NB : Les principales données concernant la prise d'eau faisant l'objet du présent permis environnement et encodées dans la base de donnée 10-sous des eaux souterraines du Ministère de la Région wallonne sont reprises ci-dessous :

Code exploitation : 2007/5/C/00011
Code ouvrage BD 10 sous : 28/6/9/010
Dénomination de l'ouvrage : Captage IC.L.WARNETON
Exploitant : C.L. WARNETON
Commune : COMINES-WARNETON

25.2. : Conditions particulières relatives aux opérations de forage ou de sondage pour exploitation future d'une prise d'eau, sauf forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions

Art. 1 :

§1. Les présentes conditions s'appliquent aux opérations de forage ou de sondage pour l'exploitation future d'une prise d'eau, à l'exception des forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles.

§2. Pour l'application des présentes conditions, il faut entendre par :

Forage : forages, sondages, puits et ouvrages souterrains, réalisés par foration, percussion, roto-percussion, fonçage mécanique ou tout autre moyen mécanique depuis la surface du sol ou depuis une excavation souterraine.

Prise d'eau : opération de prélèvement d'eau souterraine.

Zone de prise d'eau : aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle.

Ouvrage de prise d'eau : tous les puits, captages, drainages et en général tous les ouvrages et installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau y compris les captages de sources à l'urgence.

Installation de surface : partie de l'ouvrage de prise d'eau situé en surface ainsi que le bâtiment le protégeant.

Administration : la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.

Eau souterraine : toute eau qui se trouve sous la surface naturelle du sol, dans la zone de saturation, en contact direct avec le sol ou le sous-sol. Les sources émergeant du sol sont encore des eaux souterraines.

Chapitre 2 : Conditions d'implantation

Art. 2 :

§1. Le site d'implantation du forage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative préjudiciable du niveau ou de l'écoulement de la ressource en eau souterraine, ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou par mélange de différents niveaux aquifères.

§2. Pour le choix du site et des conditions d'implantation du forage, le demandeur prend en compte les contraintes, restrictions et interdictions applicables à la zone concernée, dont en particulier :

- les dispositions relatives à la zone de prise d'eau, et le cas échéant aux zones de prévention, qui seraient, conformément aux prescrits législatifs, établies autour de l'ouvrage de prise d'eau ;
- les dispositions relatives aux zones de prise d'eau et aux zones de prévention établies autour des ouvrages de prise d'eau situés à proximité de l'ouvrage de prise d'eau à implanter.

Chapitre 3 : Conditions de réalisation et d'équipement

Section 1 : Travaux de construction de l'ouvrage

Art. 3 :

- §1. L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution.
- §2. Une aire de protection temporaire délimitée par un carré de 20 m de côté centrée sur le puits, ou par deux lignes distantes de 10 m des bords extérieurs de la fouille, et matérialisée sur le terrain au moyen de dispositifs appropriés, est constituée de manière à interdire tout accès à l'ouvrage à toute personne non autorisée, ainsi que tout rejet dans la zone.
- §3. Au besoin, les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même et les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone sont déviées par des dispositifs appropriés.
- §4. Les produits liquides susceptibles de contaminer les eaux souterraines sont entreposés dans des encuvements étanches de capacité suffisante et en dehors de l'aire de protection temporaire.
- §5. Tout engin de chantier présentant une fuite d'un produit contaminant est éloigné du chantier et toutes les mesures de rétention et de réparation seront prises en vue de préserver l'environnement aquifère.
- §6. L'eau prélevée est évacuée au moyen de conduites étanches à une distance suffisante de manière à éviter toute stagnation ou infiltration.

Art. 4 :

- §1. Toute personne autorisée à pénétrer sur le site de réalisation d'un forage est informée par l'exploitant des règles à respecter et des précautions à prendre pour la sécurité des personnes et la protection des milieux.
- §2. L'exploitant affiche à proximité de l'établissement les consignes explicitant les règles visées à l'alinéa précédent, et s'assure de la mise en pratique de celles-ci.
- §3. Dès le début des travaux, et de manière permanente en cas d'exploitation, l'accès à l'ouvrage de prise d'eau est défendu à toute personne étrangère à son exploitation. Un dispositif de fermeture adéquat empêchera toute action de dégradation de l'ouvrage et de contamination de la nappe aquifère par des tiers.

Section 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Art. 5 :

- §1. Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, ainsi que l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être assurés au moyen de blindages, cuvelages, tubages et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage, la préservation des milieux traversés et la qualité des eaux souterraines.
- §2. Sont autorisés les anneaux de béton, les tubages en acier ainsi que les tubages en PVC et PEHD, ou tout autre matériau équivalent répondant aux normes requises pour les eaux alimentaires. L'usage de colle est interdit.
- §3. Le forage est gainé sur toute sa hauteur et comporte à la base un bouchon en bois dur, en acier, en PVC, en PEHD, ou en béton.
- §4. Le diamètre du tubage d'équipement définitif est prévu de façon à permettre de descendre aisément un tube guide pour mesurer à tout moment le niveau de l'eau.
- §5. La technique de forage utilisée doit assurer la stabilité de l'ouvrage quelle que soit la nature du terrain. Le blindage des terrains meubles traversés est requis, sauf si la stabilité du forage peut être garantie par un autre procédé équivalent mis en œuvre.

§6. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace annulaire compris entre le tubage et les terrains forés, sur toute la partie non-productive du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. L'épaisseur minimum de l'espace annulaire est de deux centimètres. Cette cimentation doit être réalisée dans les règles de l'art. Un contrôle de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

En cas de tubages métalliques enfoncés par poussée ou par rotation dans le terrain au cours du forage, la cimentation n'est pas obligatoire si le tubage est étanche.

Art. 6 :

- §1. Le forage comporte un avant-puits d'une profondeur minimale d'un mètre.
- §2. La tête de forage dépasse le niveau du sol de 0.50 mètre minimum, ou est placée à 0,40 mètre minimum du fond d'une chambre de visite étanche munie d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelle. Elle est en outre cimentée sur une profondeur minimale de un mètre à partir du sommet du tubage.
- §3. En zone inondable, la tête de forage dépasse le niveau du sol d'une hauteur d'un mètre et est rendue étanche par le placement d'un couvercle vissé avec joint d'étanchéité ou située dans un local lui-même étanche muni d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelle.

Art. 7 : Le sommet du forage est scellé en surface dans une dalle de béton d'une largeur minimale de 1 mètre, et d'une profondeur minimale de 0,40 m. Le sommet de la dalle dépasse le niveau du sol et présente une pente de minimum 5% vers l'extérieur. La dalle de béton n'est pas obligatoire lorsque la tête de forage débouche dans un local dont le sol est pourvu d'un recouvrement étanche et équipé d'un système de collecte des eaux, ou lorsqu'elle débouche dans une chambre de visite étanche muni d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelle.

Section 3 : Essais de pompage

Art. 8 :

- §1. La capacité de l'ouvrage et de l'aquifère sollicité, et le maintien à long terme du débit souhaité peuvent être déterminés par des pompages d'essais à réaliser sur l'ouvrage.
- §2. La campagne d'essais comporte au minimum un pompage par palier de 2 h minimum à 3 débits différents encadrant le débit souhaité, et un pompage de longue durée au débit définitif de prélèvement envisagé, maintenu au moins jusqu'à l'équilibre, avec un minimum de 24h.
- §3. Des mesures régulières des débits pompés et des niveaux d'eau dans les puits (et piézomètres), ainsi que dans les ouvrages de prise d'eau environnants doivent être effectuées avant, pendant et après les différents pompages et lors des arrêts.
- §4. Les débits peuvent être réduits si le prélèvement est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.
- §5. Sur base du débit souhaité pour la prise d'eau, du contexte hydrogéologique rencontré, de la présence d'autres ouvrages de prise d'eau ou de milieux pouvant être influencés, l'Administration peut imposer au demandeur la réalisation d'essais de pompage complémentaires.

§6. Si les critères de potabilité doivent être rencontrés, si l'usage de l'eau le recommande ou à la demande de l'Administration, un échantillon d'eau pour analyse qualitative est prélevé en fin de pompage de longue durée. Les éléments à analyser sont : pH, conductivité, Ca, Mg, Na, K, Cl, SO₄, HCO₃, PO₄, NO₂, NO₃, Fe, Mn, NH₄, SO₄, pesticides totaux, HAP, bactériologie.

Chapitre 4 : Protection du milieu

Art. 9 :

- §1. Un même forage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts séparés par un horizon imperméable ou semi-perméable.
- §2. Lors du forage, toutes les dispositions sont prises pour éviter la mise en communication de nappes aquifères distinctes séparées par un horizon imperméable ou semi-perméable. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre ces différentes formations aquifères, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères séparées par un horizon imperméable ou semi-perméable, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Art. 10 :

- §1. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- §2. L'emploi de boue bentonitique est interdit.

Art. 11 :

- §1. En vue de prévenir toute pollution des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la législation en vigueur et de la sensibilité des milieux récepteurs.
- §2. En particulier, le traitement ou l'évacuation hors du site des déchets générés, ainsi que les rejets d'eau en surface, doivent respecter la législation en vigueur.
- §3. Le forage et ses abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Art. 12 : L'exploitant est tenu de signaler à l'Administration dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Chapitre 5 : Information, contrôle et surveillance

Art. 13 : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation du forage, l'exploitant transmet à la Direction des Eaux souterraines un rapport technique détaillé comportant au minimum les renseignements suivants :

- date de réalisation ;
- localisation (extrait de carte topographique) ;
- cote altimétrique de la tête de puits ou d'un niveau-repère à préciser ;
- profondeur de l'ouvrage ;

- diamètre utile de l'ouvrage ;
- profondeur du niveau statique de la nappe exploitée, et date de mesure ;
- coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- coupe technique du forage (position et caractéristiques des équipements et matériaux utilisés, etc) ;
- le cas échéant description des opérations réalisées dans le forage telles que nettoyage, décolmatage, développement ;
- s'il échet, les résultats des essais de pompage, interprétation de ceux-ci et évaluation de l'incidence du pompage au débit souhaité sur la ressource en eau souterraine, sur les ouvrages voisins, et sur les milieux ;
- S'il échet, les résultats d'analyse d'eau effectuées.

Art. 14 : L'Administration peut, en fonction notamment de la sensibilité des aquifères concernés, prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer de la préservation qualitative et quantitative des nappes concernées.

Chapitre 6 : Abandon du forage

Art. 15 :

- §1. Tout forage dont l'exploitation est définitivement abandonnée est déclaré comme tel à la Direction des Eaux souterraines, qui pourra demander qu'il soit mis à sa disposition pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs.
- §2. Si ce n'est pas le cas, le forage est remblayé aux frais de l'exploitant selon les prescriptions qui suivent :
 - le remblai doit être effectué au moyen de gravier propre et siliceux de diamètre approprié au diamètre du forage jusqu'au dessus du niveau de l'eau ;
 - au-dessus de ce niveau, le forage est rempli de minimum 1 mètre d'argile gonflante ou d'un coulis de ciment pur, surmonté jusqu'à proximité du sol d'un des matériaux suivants :
 - sable ou gravier de diamètre adapté au diamètre du puits ;
 - argile gonflante ;
 - coulis de ciment pur ;
 - béton ou mortier fluide ;
 - remblais inertes non terreux et non schisteux de diamètre adapté au diamètre du puits.
 - L'obturation finale sera constituée par une dalle en béton armé coulée sur place, de 0,20 m d'épaisseur minimum, centrée sur le forage et de dimension suffisante pour couvrir ce dernier avec un débordement périphérique de 1 mètre minimum. L'armature est calculée de manière à ce que la dalle demeure intacte dans les conditions locales d'utilisation du site. Les équipements du forage sont coupés à un niveau tel qu'ils soient noyés dans la dalle à 10 centimètres minimum sous la surface de celle-ci. Lorsqu'une construction est prévue sur le forage remblayé, la dalle obturant le forage sera enterrée et désolidarisée de celle-ci.

26) Conditions d'exploitation particulières émises par l'Office wallon des déchets et relatives à la gestion des terres de triage et de lavage des pommes de terre

L'exploitant veille à ce que les terres issues du lavage de pommes de terre soient remises à des opérateurs enregistrés sur base de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et à ce qu'elles respectent les conditions suivantes :

Les terres doivent respecter les caractéristiques analytiques définies :

- au niveau de la colonne A du tableau repris pour ce qui concerne les éléments traces métalliques ;
- au tableau repris au point 1 -caractéristiques de référence des terres non contaminées- de l'annexe II de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets pour les composés organiques.

Type de destination A

Eléments en mg/kg MS

Eléments traces métalliques

Arsenic	10
Cadmium	0,75
Chrome	50
Cuivre	35
Mercure	0,25
Nickel	25
Plomb	50
Zinc	150
Cobalt	20

Critères d'utilisation.

- 1° L'impétrante veille à ce que les terres utilisées ne présentent pas une teneur en azote significativement plus élevée à celle observée au niveau des terres sur lesquelles elles seront épandues.
- 2° Les terres ne peuvent générer des nuisances de quelque nature que ce soit (olfactives, écoulement, ...). Dans ce cadre, l'Administration peut imposer le déplacement des terres stockées ou imposer les mesures qu'elle juge utile afin d'éviter toute pollution et de protéger la population et l'environnement contre d'éventuelles nuisances liées au stockage terres.
- 3° L'exploitant doit, préalablement à toute utilisation, s'assurer de l'absence, dans les terres de lavage, de bactéries responsables de la pourriture brune –*Ralstonia solanacearum*- ou de la pourriture annulaire –*Clavibacter michiganensis*- . Il est par ailleurs tenu avant toute utilisation de respecter une période minimale de 6 semaines de stockage sans apport de terres de lavage.
- 4° Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'exploitant informe l'acquéreur qu'il est interdit d'utiliser les terres notamment :
 - a) sur des parcelles destinées endéans les deux ans à la culture de la pomme de terre ;
 - b) sur des herbages ou des cultures fourragères si un délai de six semaines n'est pas respecté entre l'utilisation et le pâturage ou la récolte ;
 - c) sur des sols destinés à des cultures maraîchères ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec le sol et qui sont normalement consommées à l'état cru, pendant une période de dix mois précédant la récolte ;
 - d) sur les sols occupés par des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des arbres fruitiers pour autant que l'utilisation intervienne après la récolte et avant la floraison suivante ;
 - e) sur les sols forestiers ;
 - f) dans les réserves naturelles érigées ou agréées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dans les zones humides définies en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, dans les zones naturelles et les zones naturelles

d'intérêt scientifique au sens de l'article 178 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine .

g) à moins de 10 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées ou des aqueducs transitant en écoulement libre, des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des crêtes des berges des cours d'eau et des fossés ;
- des zones réputées inondables .

5° Lors de l'utilisation des terres, le destinataire est tenu de veiller à un apport homogène de ces dernières.

Analyse

L'exploitant fait effectuer trimestriellement, par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif des terres provenant du triage et du lavage des pommes de terre, une analyse portant sur les paramètres visés par le tableau ci-dessus. Une copie du rapport d'analyse est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservée 5 ans par l'exploitant.

27) Conditions d'exploitation particulières relatives aux installations contenant de l'ammoniac et à l'utilisation d'ammoniac

- 1° Toutes les installations contenant de l'ammoniac sont construites, entretenues et opérées conformément à la norme NBN EN 378-1, 378-2, 378-3 et 378-4 - Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement, ou à toute norme présentant des exigences de sécurité et d'environnement équivalentes ou supérieures.
- 2° Le bâtiment B12 renfermant le groupe frigorifique et les réservoirs d'ammoniac est équipé d'une installation de détection d'ammoniac, établie selon un code de bonne pratique par un installateur compétent. L'installation de détection est judicieusement placée par rapport aux bouches de ventilation, dans la trajectoire de l'air sortant du local technique. Cette installation est reliée à des dispositifs d'alertes visuelles et sonores établis de telle façon qu'à tout moment, l'alerte soit perçue par un responsable dès lors que la concentration dépasse le seuil ERPG1 (28 ppm). Si le bâtiment B12 est compartimenté, chaque compartiment où des installations techniques contenant de l'ammoniac sont présentes, est équipé d'un détecteur.
- 3° La ventilation du bâtiment B12 est conduite dans une cheminée, dont le rejet se trouve à une hauteur minimale de 15 m par rapport au niveau du sol. Les soupapes des réservoirs dégagent à la même hauteur.
- 4° L'atmosphère du tunnel de congélation est échantillonnée aux fins de détection d'ammoniac au minimum une fois par pause ainsi qu'avant toute entrée de personnel, au moyen d'une pompe extérieure raccordée à une tuyauterie débouchant dans ce local. Cette installation est reliée à des dispositifs d'alertes visuelles et sonores établis de telle façon que l'alerte soit perçue par un responsable dès lors que la concentration dépasse le seuil ERPG1 (28 ppm).

28) Conditions et remarques émises par le Service régional d'incendie de la ville de COMINES-WARNETON dans son rapport du 20 septembre 2007, libellé comme suit :

1. Introduction

Suite à l'étude des plans référencés P36CLW numérotés 1/8 à 8/8 dressés par M. De Meyer, suite à notre entretien avec celui-ci et du propriétaire de l'établissement, et en application des réglementations suivantes :

- La circulaire ministérielle du 28 septembre 1993 concernant le code sur le bien être au travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT)
- La circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative à l'approvisionnement en eau d'extinction des incendies.
- L'annexe 6 sur les bâtiments industriels (projet) de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 intitulé « Les normes de base », modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 et par l'arrêté royal du 4 avril 2004

Veillez prendre note des remarques suivantes :

Il s'agit de reprendre une partie des bâtiments de la société Warneton Industrie, de démolir quelques-uns d'entre eux et de reconstruire des bâtiments neufs. La surface totale de l'établissement avant les travaux est de 21.548m². La nouvelle surface totale de l'établissement sera de 42.325 m² (comprenant un bâtiment non utilisé (B6). Les locaux seront industriels et non accessible au public.

Le projet se compose de :

- Hall des silos de pomme de terre (B1)
- Hall de production (B2) +/- 10.000 m²
- Hall d'emballage (B3) +/- 5530 m²
- Bureaux existants (B4)
- Zone de stockage, de préparation et quais de chargement (B5) +/- 10.720 m²
- Bâtiments existants mais qui ne seront pas utilisés (B6)
- Bassin de décantation (B7)
- La chaufferie (B8)
- Locaux techniques (B9)
- Local Production de froid (B10)
- Atelier mécanique (B11)
- Local transfo (B12)
- Stockage de films, cartons, palette en bois (B13) +/- 8000m²
- Locaux sociaux (B14)
- Laboratoire contrôle qualité (B15)
- Local produit dangereux (B16)
- Prééparation (B17)
- Local déchets de pomme de terre (B18)
- Zone pour silos (B19)
- Local transfos (B20 et B21)

Les plans reçus sont des plans d'ensemble des bâtiments. Cependant, nous aimerions recevoir par la suite des plans de détails afin d'adapter, de compléter le présent rapport avec la largeur des évacuations, les moyens d'extinctions (Passage coupe-feu ?? Pour personnes ou pour chariot élévateur, la largeur de ces passages,.. ?). Un rapport complémentaire sera alors rendu. De plus, pour la partie bureaux (B4), nous demandons une visite sur place pour analyser la situation car les plans ne reprennent pas la surface à l'étage, la largeur des portes, les matériaux sont partiellement déterminés. L'exploitant déclare que le bâtiment B6 ne sera pas utilisé. La présente étude n'est pas étendue à ce bâtiment, de ce fait aucun entreposage n'est autorisé de la part du service d'incendie. Au

cas où l'exploitant souhaiterait utiliser ce bâtiment, il devra prévenir le service d'incendie et un rapport complémentaire sera effectué.

2. Caractéristiques extérieures

2.1. Implantation et chemin d'accès

Le site doit être prévu de façon à permettre aux véhicules d'incendie de faire le tour complet de l'établissement. La route périphérique possédera les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre minimale 4m
- Rayon de braquage minimal : Intérieur : 11m ; Extérieur : 15m
- Hauteur libre minimale 4m
- Pente maximale 6%
- Capacité portante suffisante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum.

L'accès à l'établissement se fera soit par la chaussée de Lille, soit par la chaussée du Pont-rouge. L'accès périphérique sur le site devra **en permanence** rester libre.

2.2. Approvisionnement en eau

Une prise d'eau doit se trouver à moins de 100 mètres des entrées du bâtiment, par une bouche ou une borne d'incendie raccordée au réseau publique. De plus, ayant l'avantage d'avoir un plan d'eau inépuisable à l'arrière des bâtiments (La Lys), au moins deux accès devront être prévus pour permettre l'accès et la mise en service des pompes et autopompes. (Accès prévus principalement face aux accès camions principaux)

3. Risque d'incendie

Une charge d'incendie importante se trouvera dans les bâtiments B3 et B13 comprenant le stockage des cartons et palettes en bois ainsi que le hall d'emballage.

Ensuite, nous avons la partie « Production » où se trouve la friteuse. D'après les renseignements reçus, la friteuse constituera un compartiment à elle-seule. Elle possédera une détection et une installation d'extinction automatique au CO₂. La présence de différents produits chimiques attire notre attention. Des renseignements supplémentaires devront être fournis au service d'incendie sur le mode de stockage et la **quantité** pouvant être trouvée sur place. Pour toutes les sortes de produits, une fiche signalétique devra être apposée indiquant les premiers gestes à effectuer et le système d'extinction à utiliser en cas d'incident (un exemplaire sera remis au service d'incendie). La société CL Warneton veillera à posséder en permanence une quantité de mousse d'extinction adéquate à proximité de ce bâtiment en fonction des quantités stockées et déterminées par le service d'incendie territorialement compétent. Ce bâtiment doit être construit selon les réglementations en vigueur concernant les produits chimiques (Bac de rétention, évacuation,...)

4. Protection contre l'incendie

4.1. Les éléments structuraux

Les éléments structuraux tels que murs porteurs, colonnes, poutres principales et autres éléments essentiels à la stabilité des bâtiments doivent avoir une résistance au feu d'une demi-heure minimum. Toutes les structures métalliques devront également avoir cette résistance d'une demi-heure. Les poutres de l'ossature des toitures auront une résistance au feu d'une demi-heure. Pour les bâtiments existants, la résistance au feu d'une demi-heure doit être obtenue, toutefois cette exigence sera abandonnée si le bâtiment est équipé d'une installation de sprinklage. Un agrément ANPI pour le sprinklage sera remis au Service d'Incendie. Dans le tunnel de congélation (I22) et dans les congélateurs où aucune personne est présente en permanence, une stabilité au feu d'une demi-heure est

souhaitable. Les escaliers présents dans le nouveau bâtiment B2 seront stables au feu durant une demi-heure. Les bâtiments à l'arrière de l'établissement comprenant les locaux techniques, la chaufferie, l'atelier mécanique, le local produits chimiques,... auront les mêmes caractéristiques que ci-dessus et de plus les murs intérieurs ou cloisons auront une résistance au feu d'une heure. Une attestation indiquant la résistance au feu de tous les bâtiments sera remise au service d'incendie.

Tous les bardages métalliques ainsi que les cloisons doivent avoir une stabilité au feu d'une demi-heure pour l'entièreté des bâtiments. Une attestation reprenant les matériaux utilisés ainsi que leur stabilité sera remise au service d'incendie.

Les plaques translucides recouvrant une partie des toitures auront une stabilité au feu d'une demi-heure et seront au minimum de classe A1. Une attestation sera remise au service d'incendie.

La couverture des toitures doit satisfaire au projet de norme CEN prEN 1187-1 :1993 (Exposition extérieure de toitures en feu).

Dans les bâtiments non équipés d'installation de sprinklage, des exutoires de fumée et de chaleur (EFC) doivent être placés. La commande sera manuelle et placée près des portes d'accès. Les installations EFC auront une surface aérodynamique totale de 1% de la surface au sol du bâtiment. Elles seront placées au point le plus haut de la toiture et à intervalles réguliers.

4.2. Compartimentage

L'ensemble du site sera divisé en compartiments. Les bâtiments B7, B8, B9, B10, B11, B16, B17, B18 et B19 sont des bâtiments en béton, isolés et éloignés des bâtiments principaux d'une distance de 15 mètres. Le compartimentage du reste doit se faire de la façon suivante :

- Le hall de production principal pour les frites (B2) ⁽¹⁾ d'une superficie d'environ 7300 m² et d'une largeur de 30 m constituera deux compartiments : Compartiment « friteuse » et compartiment « production ».
- Le hall de production pour les flocons (B2)⁽²⁾ d'une superficie d'environ 2900 m² et d'une largeur de 27 m constituera un deuxième compartiment.
- Le bâtiment de stockage principal (B13) d'une superficie d'environ 5800 m² et d'une largeur de 80 m devra être divisé en deux compartiments distincts ou une installation d'extinction automatique devra être installée dans ce bâtiment contenant une charge d'incendie très importante.
- Le hall d'emballage (B3) d'une superficie d'environ 5500 m² constituera un compartiment à lui seul.
- Pour finir, le congélateur avec quai de chargements (B5) sera divisé en deux compartiments distincts d'une largeur d'environ 52m chacun.

Tous ces compartiments doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Etre accessible au minimum à deux côtés opposés du compartiment
- Les parois verticales qui séparent les compartiments contigus présentent une résistance au feu de 2h.
- Les portes dans ces parois verticales sont sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie et présentent une résistance au feu de 1h.
- Les parois verticales qui séparent les compartiments doivent dominer le toit d'au moins un mètre.

5. Evacuation et issues

5.1. Chemin et portes d'évacuation.

L'établissement doit contenir des chemins d'évacuation. Il faudra donc prévoir un espace de circulation qui reste libre de tout objet pour permettre au personnel de rejoindre une sortie dans les plus brefs délais. Chaque bâtiment doit posséder une sortie de secours tous les 30 mètres et s'ouvrant selon le sens de l'évacuation. Tout verrouillage des sorties de secours qui empêche la fuite du personnel en cas d'incendie est interdit. La largeur utile des portes et issues de secours doit être au minimum de 80 cm. Ces sorties donnent directement sur l'extérieur, dans un autre compartiment ou dans un lieu sûr.

5.2. Signalisation.

Des pictogrammes doivent indiquer la direction et l'emplacement des sorties de secours donnant sur l'extérieur conformément à l'arrêté royal du 17 juin 1997 sur la signalisation de sécurité et de santé au travail. La signalisation des moyens d'extinction sera également affichée conformément au même arrêté. Cette signalisation sera placée de façon très visible et bien répartie.

5.3. Eclairage de sécurité.

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage doit être placé au-dessus de chaque sortie de secours. De plus, un éclairage minimal doit être placé dans le bâtiment pour permettre d'atteindre une sortie de secours en toute facilité. Les bâtiments annexes comme les locaux techniques, l'atelier mécanique, la chaufferie,...posséderont également un éclairage de sécurité. L'installation et la disposition seront conformes aux normes NBN L13-005 et NBN C71-100. En cas de défaillance de la source de courant normal, l'alimentation doit être fournie par des sources autonomes de courant assurant automatiquement le fonctionnement pendant une heure.

6. Détection, Annonce, Alerte et Alarme

D'après les renseignements reçus de l'exploitant, une détection incendie sera placée dans le local friteuse ainsi que dans les locaux techniques. Cependant, il serait souhaitable de mettre une détection incendie également dans les bâtiments B13 et B3 où la charge incendie ne sera pas négligeable. De plus, le local chaufferie doit avoir une détection gaz reliée à une électrovanne coupant l'arrivée du gaz. Une vanne gaz doit être placée à l'entrée principale permettant au service d'incendie de couper celle-ci en cas d'incident. Pour le congélateur (B5), chaque élément chauffant doit être spécialement protégé.(Différentiel) L'activité de l'entreprise étant 24/24h, nous n'exigeons pas une détection incendie dans les autres bâtiments. L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie doit pouvoir être transmise, sans délai au service d'incendie territorialement compétent via le centre 100 et ce depuis chaque compartiment au moyen de lignes téléphoniques directes ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi. Près de chaque téléphone, un panneau reprendra les numéros principaux à former en cas de problème. De plus, il y'a lieu de placer un système d'alerte et d'alarme audible dans tous les bâtiments (boutons poussoirs de commande à répartir judicieusement dans chaque compartiment). Si la commande est électrique, des sources autonomes de courant seront prévues. Les signaux d'alerte et d'alarme ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Les réseaux électriques d'alerte et d'alarmes doivent être distincts.

7. Installations techniques

7.1. Installation électrique

L'installation électrique et l'installation d'éclairage de sécurité doivent être conformes aux exigences du RGIE. Une attestation de conformité de l'installation électrique et de l'installation d'éclairage de sécurité doit être rendue au service d'incendie, cette

attestation doit être délivrée par un organisme de contrôle agréé à cet effet. Le local de transformation de l'électricité est indépendant du reste de l'établissement.

7.2. La chaufferie

Le local chaufferie est indépendant du reste de l'établissement. Ce local sera alimenté au gaz et possédera une chaudière vapeur et une chaudière à huile thermique. La chaudière à huile thermique fonctionnera en circuit fermé permettant de chauffer l'huile de friteuse dans la partie production. Cette chaudière devra être protégée en permanence contre les surchauffes accidentelles. La détection incendie du local friteuse interrompra cette circulation d'huile thermique pour arrêter la chauffe. De plus, un vase d'expansion avec azote sera placé dans ce local chaufferie. Nous attendons donc des renseignements supplémentaires sur cette chaudière à huile thermique et les mesures à prendre en matière de sécurités fournis par le fournisseur. Un rapport complémentaire pourra alors être rédigé.

7.3. Installations spécifiques

Toutes les installations spécifiques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Nous pensons entre autre au local compresseur contenant de l'ammoniac dans un circuit fermé. Une détection ammoniac doit être prévue avec neutralisation de l'installation en cas de détection.

7.4. Gaines contenant des canalisations.

Les gaines reliant les bâtiments aux locaux techniques auront une stabilité au feu d'une demi-heure. Lorsque ces gaines traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est imposée, l'intégrité des stabilités et résistances au feu demandées doivent être respectées.

8. La lutte contre l'incendie.

L'établissement sera équipé de dévidoirs armés permettant d'intervenir facilement en n'importe quel endroit. La pression sera de 2,5 bars au minimum au point le plus défavorisée. Chaque alimentation de dévidoir sera équipée d'un raccord DSP 45. Près de chaque dévidoir, un extincteur d'une capacité d'une unité et demi d'extinction sera placé. La capacité totale des extincteurs doit atteindre une unité d'extinction par 300m² répartie pour moitié en extincteurs d'une capacité d'une unité et demi d'extinction et pour le reste en extincteurs mobiles (équivalent à 50 kg de poudre). Les extincteurs seront placées à des endroits appropriés. Le type d'extincteur sera choisi en fonction de la charge combustible. Pour rappel, dans l'annexe 6 de la réglementation ci-dessus, il est cité :

« Le type et la quantité des moyens d'extinction nécessaires sont prédéterminés par l'exploitant en fonction de la nature et de l'ampleur du risque d'incendie et sont soumis à l'approbation du service d'incendie territorialement compétent ».

9. Entretiens et contrôle

Les extincteurs doivent être contrôlés tous les ans par un technicien compétent ou par le fournisseur selon les exigences de la NBN S21-50.

L'installation au gaz doit être contrôlée par un organisme agréé ou par un chauffagiste agréé équipé à cet effet tous les ans ou après chaque modification.

Une attestation conforme sera rendue au service incendie.

Les appareils fonctionnant au gaz seront également contrôlés tous les ans ou après chaque modification par un installateur agréé.

Une attestation conforme sera rendue au service incendie.

L'installation électrique ainsi que l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés par un organisme agréé tous les ans ou après chaque modification suivant le RGIE. Une attestation conforme sera rendue au service d'incendie.

Les installations de détection automatique pour la friteuse et la chaufferie sont vérifiées tous les ans. Les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé. Une attestation conforme sera rendue au service d'incendie.

Les dévidoirs muraux ainsi que leurs accessoires et les canalisations qui les alimentent, doivent être vérifiés tous les ans par un organisme équipé à cet effet.

Tous ces documents ainsi que le présent rapport seront gardés précieusement dans un registre de sécurité disponible à tout moment. Une copie de chaque contrôle conforme sera envoyée au service d'incendie.

10. Conclusions

Le bâtiment répondra aux normes en vigueur lorsque les points ci dessus seront contrôlés et acceptés par le service d'incendie. Conformément à l'article 22 de l'A.R. du 08 janvier 1967 sur l'organisation des services d'incendie, le service de prévention sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

11. Remarques

Le personnel de l'établissement doit être formé à l'utilisation des moyens d'extinction ainsi qu'à l'évacuation de l'établissement et à l'appel des secours. Si l'employeur emploie plus de 50 personnes, un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie sera prévu. En accord avec le chef de sécurité et le service d'incendie, des exercices pompiers seront programmés régulièrement sur le site pour que le Service d'Incendie connaisse parfaitement les lieux.

Les chemins d'évacuation doivent toujours rester libres. Aucun objet ne peut entraver cette circulation ou bloquer une porte d'évacuation. Des exercices d'évacuation seront réalisés une fois par an.

Toutes les exigences relatives à un critère de résistance au feu doivent être attestées séparément par le/les entrepreneurs les ayant réalisés. Les attestations doivent mentionner les qualités des matériaux utilisés ainsi que la mise en œuvre selon les prescriptions des fabricants.

Au cas où une déclaration de l'architecte ne serait pas ou plus exacte, l'architecte ou le maître de l'ouvrage doit avertir le service d'incendie, un rapport complémentaire sera alors rendu.

29) Conditions d'exploitation particulières relatives aux voies hydrauliques (travaux à proximité de la Lys, prise et rejet d'eau dans la Lys)
--

- 1° aucune construction ne peut être autorisée à moins de 9,75 m par rapport à la crête du délaissé de la Lys, soit plus ou moins 6,75 m par rapport au bord extérieur du chemin de service existant. L'implantation des quatre bassins de décantation et de station d'épuration (B7) doit en tenir compte ;
- 2° les eaux pluviales (R2) rejetées dans la Lys doivent être indépendantes des hydrocarbures éventuels provenant des zones de charroi. Ceux-ci devraient être équipés d'épurateur (débourbeurs et /ou déhuileurs) adéquats, avant rejet dans le circuit des eaux "pluviales" ;
- 3° les caractéristiques des rejets R1 (eaux industrielles) et R2 (eaux pluviales) devront être fournies et approuvées avant travaux (diamètre des tuyaux, sorties dans les berges, clapets anti-retour, niveau de sortie...). NB : à cette fin , l'exploitant contacte la Direction générale des Voies hydrauliques – Division du bassin de l'Escaut – Direction

de Tournai, rue de l'Hôpital Notre Dame 2 à 7500 TOURNAI et la Direction de la Navigation, rue du Canal de l'Outhe, 9/1 à 4031 ANGLEUR

- 4° la prise d'eau et le rejet d'eau dans la Lys nécessitent un titre d'autorisation émanant de la Direction de la gestion domaniale rue du Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 ANGLEUR. Il appartient à l'impétrant d'introduire en temps utile, un dossier comportant un plan de détail des dispositifs de prise et de rejet d'eau.

30) Conditions émises par la D141-Direction des Routes à Mons - Direction générale des Autoroutes et des Routes - Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (MET) :

30. 1. : Conditions générales concernant les alignements et zone de recul le long des routes de la Région wallonne

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées pour les conditions 4, 6, 9 et 12b

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
 - a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée;
 - b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...
2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit. Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 mètre, qu'il soit ou non surmonté d'une grille; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 mètres. Au-dessus de 1,50 mètre de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins. Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 mètre en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 mètre; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril. Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine public. Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 mètre de hauteur.
3. Il est toléré dans les clôtures prévues au point 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au point 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucuns cas, être établies en face d'arbres existants de la route.
4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières, aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 mètre de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 mètres à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières.
5. Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :
 - a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,10 mètres mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 0,20 mètre.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine public.

Au-dessus de 2,10 mètre de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 5,50 mètres de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 mètre sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50 mètres, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières.
7. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 mètre sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 mètre. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 mètre. Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
8. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
9. Les niveaux des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée sont indiqués dans les conditions particulières. Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
10. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
11. Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
12. a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières. Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 mètre de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.
d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
13. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas

- échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
14. Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
 15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé, filet d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de W.C. ou de nature résiduaire est strictement interdit.
 16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes compétente.
 17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au point 4.-, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel, mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
 18. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
 19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant, doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
 20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
 21. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P).

30. 2. Conditions particulières

Niveaux des seuils à respecter :

Niveau des seuils du muret éventuel de clôture à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée : 0,13 mètre minimum.

Niveau du pied de la construction du muret éventuel de clôture à l'alignement en rapport avec le niveau de l'axe de la chaussée : 0,10 mètre minimum.

Limite du domaine public :

Cette limite se situe à 6,80 mètres de l'axe de la chaussée (à hauteur du bâtiment B5 à construire).

Description de l'alignement :

L'alignement à respecter à cet endroit conformément aux normes routières est défini par une droite parallèle et distante de 9 mètres de l'axe de la chaussée.

Zone de recul :

Profondeur de la zone de recul : 8 mètres en arrière de l'alignement (AR des 22.10.1934 et 29.05.1937)

Front de bâtisse :

Le front de bâtisse est fixé à au moins 9 mètres (alignement) + 8 mètres (zone de recul) = 17 mètres de l'axe de la voirie. (La construction est prévue à \pm 130m mètres de cet axe).

Plantations :

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 mètres à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le reste de la zone de recul, les plantations ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de hauteur.

31) Conditions émises par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP) - Cellule RAVeL

Plantation à la limite du site tant avec le halage de la Lys qu'avec le domaine de l'ancienne ligne SNCB n°69A (au droit des parkings projetés) d'une clôture végétale composée d'essences indigènes ;

32) Conditions particulières en matière d'urbanisme

- a) aucun travaux ne pourront être effectués en zone agricole mis à part la pose de la clôture en limite du site vu son caractère facilement "réversible" ;
- b) la zone tampon autour du site industriel devra être renforcée au niveau des habitations jouxtant celui-ci (prévoir une zone plantée d'au moins 2 m de large et de 2 à 3 mètres de hauteur) ;
- c) les dépôts placés à l'extérieur des bâtiments ne devront pas être visibles depuis le domaine public ou par les voisins, ils doivent être entourés d'un écran formé de plantations ;
- d) les abords des parking utilisés de l'autre côté de la voirie (D34) en zone d'habitat devront être plantés (mettre en place une haie d'essences régionales de 2 à 3 mètres de hauteur en limites latérales des 2 parkings) ;
- e) les teintes et matériaux pour les nouvelles constructions (silos compris) seront uniformes (béton de ton gris clair) ;

33) Autres conditions particulières d'exploitation

- a) L'exploitant fait procéder, avant tout début de travaux d'aménagement du site et par un bureau agréé ou reconnu en la matière, à une étude indicative de la qualité du sol et du sous-sol qu'il communique au bourgmestre, au fonctionnaire chargé de la surveillance (Division Police de l'Environnement), au fonctionnaire technique, à l'Office wallon des déchets et à la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE); cette étude a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du site et, le cas échéant de fournir une description et estimation de l'ampleur de cette pollution.
- b) Au besoin, l'exploitant sollicite le permis d'environnement éventuellement requis dans le cadre de travaux de désamiantage (rubrique 26.65.03.04).
- c) Les livraisons de pommes de terre et d'autres matières premières (cartons, films, emballages), ainsi que les enlèvements-expéditions de produits finis sont interdits entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les week-ends et jours fériés.
- d) Les camions frigos destinés au transport des produits finis sont dès leur arrivée à l'entrée de l'établissement (accès via la chaussée du Pont Rouge) dirigés vers le parking situé à l'arrière de l'entrepôt frigorifique.
- e) La valeur limite de niveau de bruit applicable à l'établissement pour la période de nuit (22h-6h) est fixée à 40 dBA, au lieu de la valeur de 45 dBA reprise aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. **A l'appréciation du Collège échevinal**

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 23 août 2027 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à

l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 13. Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la SA C.L.WARNETON, Chaussée de Lille n° 61 à 7780 COMINES-WARNETON ;
 - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Mons, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS
 - au fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la D141-DIRECTION DES ROUTES DE MONS, Rue du Joncquois n° 118 à 7000 MONS ;
 - à la D222-DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE TOURNAI, Rue de l'Hôpital Notre-Dame n° 2 à 7500 TOURNAI ;
 - à la DGATLP - CELLULE RAVEL, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 bte x à 5100 JAMBES/NAMUR ;
 - à la DGRNE - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
 - à la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGRNE-DCPP-CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGRNE-DCPP-CELLULE RAM, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
 - à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
 - à la DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;
 - à la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR ;
 - à la INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SCRL, de la Solidarité n° 80 à 7700 MOUSCRON ;
 - à la MAIRIE DE DEULEMONT, Place Louis Claro n° à 59890 DEULEMONT FRANCE ;
 - à la MAIRIE DE WARNETON, route de Deûlémont n° 1 à 59560 WARNETON ;
 - au la SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION COMINES-WARNETON, rue de Messines n° 1 à 7780 COMINES-WARNETON ;
 - à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Mons, Chaussée de Binche n° 101 à 7000 MONS ;

Fait à COMINES-WARNETON, le

Signatures

Pour le Collège,

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

ANNEXES

Annexe 1 : avis de la D141-DIRECTION DES ROUTES DE MONS

Annexe 2 : avis de la DGATLP - CELLULE RAVEL

Annexe 3 : avis de la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR

Annexe 4 : avis de la DGRNE-DCPP-CELLULE BRUIT

Annexe 5 : avis de la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS

Annexe 6 : avis de la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS

Annexe 7 : avis de la DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE

Annexe 8 : avis de la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Annexe 9 : avis de l'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION

Annexe 10 : avis du SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION

Annexe 11 : avis de la D222-DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE TOURNAI

Annexe 12 : avis de la DIRECTION DE LA NAVIGATION

Annexe 13 : avis de la DGRNE - CELLULE IPPC

Annexe 14 : avis de la DGRNE-DCPP-CELLULE RAM

Annexe 15 : avis de la MAIRIE DE DEULEMONT

Annexe 16 : avis de la MAIRIE DE WARNETON